



QUESTIONS/RÉPONSES



Fusion d'EPCI : le devenir des centres sociaux intercommunaux agrées Caf

Questions/réponses majeures



FUSION D'EPCI

Le devenir des centres sociaux intercommunaux agrés CAF

QUESTIONS-RÉPONSES MAJEURES

Les articles de cet ouvrage ont été rédigés par

Étienne Faure

juriste associé à Mairie-conseils

Yves Delaire

avocat, spécialiste en droit public
Bureau CMS Francis Lefebvre – Lyon

et Bernard Saint Germain

chargé de mission à Mairie-conseils.

Contributions de

Daniel Lenoir, directeur de la CNAF

François Vercoutère, délégué général de la FNCSF

Fiches expériences rédigées par

Emmanuelle Stroesser, journaliste.

MAI 2016

INTRODUCTION	
Par Bernard Saint Germain	3
CENTRE SOCIAL AGRÉÉ CAF : UN POSITIONNEMENT PARTICULIER	
Par Bernard Saint Germain	4
LES CENTRES SOCIAUX ET L'INTERCOMMUNALITÉ : UNE OPPORTUNITÉ POUR ENRICHIR LE PROJET DE TERRITOIRE	
Contribution de Daniel Lenoir, directeur de la CNAF	5
NOUVELLES INTERCOMMUNALITÉS ET CENTRES SOCIAUX : POUR SUIVRE ET ENRICHIR L'INDISPENSABLE DIALOGUE	
Contribution de François Vercoutère, délégué général de la FCSF	6
PARTIE 1	
ANALYSE DE COMPÉTENCES «CENTRE SOCIAL AGRÉÉ CAF» par Étienne Faure	7
Analyse de statuts d'EPCI ayant opté pour une gestion associative	8
1. Mise à disposition de locaux	8
2. Mise en œuvre d'activités	8
3. Gestion des contrats enfance et jeunesse (CEJ)	10
4. Activités et animation globale	11
5. Enfance jeunesse et animation globale	12
6. Animation globale	12
Analyse de statuts d'EPCI ayant opté pour une gestion directe	15
Résumé des commentaires et des préconisations	16
PARTIE 2	
EPCI ET CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL : UNE COMPÉTENCE TERRITORIALISÉE ?	
par Bernard Saint Germain	17
PARTIE 3 LES CONVENTIONS	
Analyse de conventions entre communauté de communes et centre social , par Étienne Faure	20
1. Gestion des Contrats enfance et jeunesse	21
2. Animation globale et gestion de services à la population	21
Convention d'objectifs entre collectivités territoriales et centres sociaux : cadre juridique et préconisations , par Yves Delaire	22
1. Quel est l'intérêt de la convention d'objectifs pour les centres sociaux ?	22
2. Comment préparer la conclusion d'une convention d'objectifs	25
2. Comment exécuter une convention d'objectifs et se préparer aux contrôles	28
PARTIE 4	
EPCI ET CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL : DES LIENS RENFORCÉS PAR DES SITUATIONS STATUTAIRES REPRÉCISÉES	
FICHES D'EXPÉRIENCES réalisées par Emmanuelle Stroesser, journaliste	31
Communauté de communes Drôme et Belle – 24	32
Communauté de communes Val de Charente – 16	34
Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes – 07	36
Communauté de communes du Pays Briançonnais – 05	38
Communauté de communes du canton de Montsauche – 58	40
ANNEXES	42
Note de synthèse circulaire CNAF 2012	43
Circulaire Valls	44
Liste des EPCI formant l'échantillon de l'étude	47
Glossaire	47

INTRODUCTION

La mise en œuvre de la loi NOTRe entraîne la révision de nombreux périmètres intercommunaux et la redéfinition des compétences optionnelles, telle l'action sociale d'intérêt communautaire.

Ce document a pour objectif de présenter les principaux aspects juridiques qui fixent le devenir des compétences intercommunales concernant les centres sociaux¹ dans le cadre des fusions d'EPCI*.

Pour les centres sociaux, l'approche de la compétence sociale appelle une attention particulière au regard de leur histoire, de leur contexte et des enjeux qu'ils représentent. Tout d'abord, si les centres sociaux sont plutôt présents en milieu urbain, ils sont environ 300 en milieu rural². À l'origine, ces centres sociaux étaient souvent en relation avec le seul bourg-centre. Le développement de leurs activités les a régulièrement positionnés comme un acteur intercommunal. La mise en œuvre des contrats enfance et jeunesse (CEJ), par exemple, a souvent été confiée aux centres sociaux lors de leur signature entre les communautés de communes et les CAF. Par ailleurs, ces structures ont été régulièrement sollicitées pour engager des actions liées à l'insertion sociale et professionnelle de publics en difficultés, pour gérer des Points information jeunesse, des Relais de services publics, etc.

Cette diversification a été possible car, bien souvent, les centres sociaux en milieu rural étaient les seules structures disponibles et suffisamment réactives et solides pour répondre aux multiples commandes publiques. Leur mode de gestion, associatif le plus souvent, autorise plus de souplesse pour créer et gérer de nouvelles actions. Il en résulte, parfois, un manque de lisibilité sur leur intervention globale et sur le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les actions qu'ils pilotent. Pour les EPCI, la nature des compétences intercommunales est donc multiple et se limite très souvent au soutien de certaines actions conduites par le centre social et, plus rarement, à l'accompagnement de la réalisation du projet global agréé par la CAF.

Dans ce contexte et dans des délais très courts, les intercommunalités appelées à fusionner doivent réfléchir et décider des compétences intercommunales concernant leur centre social.

Concrètement, ces compétences intercommunales peuvent être inscrites dans les statuts au sein du bloc optionnel intitulé « Action sociale d'intérêt communautaire » institué par la loi de cohésion sociale de 2005 pour les communautés de communes et d'agglomération.

Enfin, le partenariat centre social et intercommunalités s'inscrit aussi dans le cadre juridique des relations entre associations et collectivités publiques qui connaît, et encore très récemment, de nombreuses évolutions³.

La présente publication apporte des points de repères sur la base d'exemples concrets et propose des recommandations aux intercommunalités qui intègrent un ou plusieurs centres sociaux dans leur processus de fusion.

Héritière de l'histoire du centre social, de l'élargissement du champ des compétences des EPCI, des liens entre le secteur associatif et les collectivités publiques, cette complexité juridique ne doit pas cacher aux élus la richesse et le potentiel d'un centre social, de par la spécificité de ses missions et de son positionnement sur un territoire.

BERNARD SAINT GERMAIN
Chargé de mission Mairie-conseils

* EPCI : sont concernées les communautés de communes et d'agglomération

1 Plusieurs désignations existent : centre social, centre socioculturel, maison des jeunes et de la culture (MJC) et, parfois, le nom de l'association dont le projet a été agréé par la CAF.

2 On totalise 2 100 centres sociaux agréés par les CAF.

3 Circulaire Valls : voir en annexe.

CENTRE SOCIAL AGRÉÉ CAF : UN POSITIONNEMENT PARTICULIER

Parmi les acteurs locaux intervenant dans le domaine social, le centre social agréé CAF possède un positionnement particulier et des missions spécifiques.

UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le projet social élaboré par l'association gestionnaire⁴, souvent avec l'appui technique de la CAF, est validé par la direction de l'action sociale de la CAF, au regard des finalités et des objectifs inscrits dans une circulaire de la CNAF⁵ et de l'évaluation du contexte local. C'est par une délibération de son conseil d'administration que la CAF donne officiellement son agrément pour une durée de trois ou quatre ans.

Durant cette période, et sous réserve de la mise en œuvre du projet social, une prestation financière est assurée à partir de la branche famille de la CNAF, fonds alimenté par les cotisations sociales. Par les conditions requises pour son agrément et par l'origine de son financement, un projet social agréé par la CAF relève bien d'une mission d'intérêt général.

LA PROXIMITÉ AVEC LES ÉLUS

Les élus locaux sont associés sous des formes diverses au processus d'élaboration du projet social et les collectivités contribuent au financement du centre social. Ils confient régulièrement aux centres sociaux la mise en œuvre d'activités comme les contrats enfance et jeunesse. Dans les conseils d'administration des associations gestionnaires de centre social, les élus siègent régulièrement, et parfois même de droit. Ce lien avec les élus est indispensable pour une bonne articulation entre le contenu du projet social et l'intérêt général local porté par les élus. Ainsi, le centre social est une structure associative⁶ très proche des collectivités locales et constitue l'un des acteurs majeurs pour la vie sociale du territoire.

⁴ Dans certains cas, le projet peut être présenté par une commune, un CCAS, un EPCI ou un CIAS. Ces situations seront abordées dans la présente publication.

⁵ Circulaire CNAF de 2012 (voir en annexe une note de synthèse de ses principaux éléments).

⁶ 70% des centres sociaux sont associatifs. Les autres sont en gestion directe ou via un CCAS ou un CIAS. D'autres sont encore en gestion directe CAF.

LA PROXIMITÉ AVEC LES HABITANTS

Depuis toujours, l'originalité du projet social réside dans son élaboration et sa mise en œuvre participative avec et pour les habitants. Cette dimension a été fortement rappelée dans la circulaire CNAF de 2012. Lieu de réflexion et d'action, le centre social se doit d'être un espace intermédiaire où les débats et les échanges favorisent le dialogue entre les élus et les habitants. S'il doit porter une attention particulière en direction de personnes fragilisées, il doit le faire sans stigmatiser.

UNE MISSION INTERGÉNÉRATIONNELLE

Contrairement à d'autres initiatives ou structures locales, un centre social doit développer une animation familiale et sociale intéressant tous les âges et favorisant les rencontres intergénérationnelles. Un centre social ne peut pas mener d'intervention ciblée sur tel ou tel secteur, cloisonnée par catégories de public, par âges, mais être ouvert à l'ensemble des composantes de la population.

UNE ÉQUIPE PROFESSIONNELLE

Condition indispensable pour obtenir l'agrément CAF, un centre social doit posséder une équipe qui sera en appui auprès de bénévoles et saura travailler en concertation et coordination avec la collectivité locale, les institutions et les services existants sur le territoire. Cette présence professionnelle doit garantir le pilotage du centre social dans la mise en œuvre du projet social mais aussi l'écoute des nouvelles attentes, la perception des évolutions sociales sur le territoire.

UN FINANCEMENT DURABLE

L'agrément de la CAF assure le versement de la prestation CNAF sur trois ou quatre ans. Il est renouvelable après l'évaluation de la mise en œuvre du projet initial et du contenu du nouveau projet proposé à la CAF. Cette lisibilité en termes de financement est rare. Elle favorise l'élaboration d'une convention d'objectifs et de moyens entre le centre social et la collectivité locale permettant d'assurer un suivi régulier et, si nécessaire, des ajustements.

BERNARD SAINT GERMAIN

Chargé de mission Mairie-conseils

CENTRES SOCIAUX ET INTERCOMMUNALITÉ : UNE OPPORTUNITÉ POUR ENRICHIR LE PROJET DE TERRITOIRE

Pour la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et pour les caisses d'allocations familiales (CAF), les centres sociaux sont des structures de proximité qui peuvent être implantées sur des territoires plus ou moins étendus, un quartier en milieu urbain ou une intercommunalité en zone rurale. Ils peuvent être portés par des structures juridiques adaptées au contexte des partenariats locaux.

Les caisses d'allocations familiales qui assument l'agrément de ces structures, se préoccupent principalement de la réalité, de la qualité et de la faisabilité du « projet social » de la structure, sa raison d'exister.

En référence à un diagnostic des besoins sociaux du territoire, le projet social concrétise les finalités d'insertion sociale et de socialisation des personnes d'une part, de développement des liens sociaux et de cohésion sur le territoire d'autre part.

Cette deuxième priorité est devenue essentielle en cette période où les centres sociaux jouent un rôle essentiel pour maintenir et renforcer la cohésion nationale, en assurant la défense et la promotion des valeurs républicaines, dans le cadre de notre charte de la laïcité.

Ce projet social constitue le fil conducteur de l'ensemble des activités et services développés par le centre social. Pour être opérationnel, le projet social privilégie des axes d'intervention dans lesquels s'inscriront des actions d'accompagnement individuel et des actions collectives.

Le projet social doit aussi être adapté aux capacités de la structure, ses moyens matériels et humains, en tenant compte des éventuelles synergies possibles avec les partenaires opérationnels du territoire ; il est inutile d'afficher un projet trop ambitieux qui ne pourra être mis en œuvre faute de moyens, et qui pourrait faire naître des attentes auxquelles il ne serait pas possible de répondre.

Les caisses d'allocations familiales veillent à ce que les principes d'action des centres sociaux soient effectivement mis en œuvre : la démarche participative associant les habitants-usagers, la mise en synergie des différents d'acteurs (les institutionnels financeurs, les professionnels de l'intervention sociale et les bénévoles), mais aussi une approche transversale des réalités d'un territoire, par opposition aux approches sectorielles ou segmentaires.

Enfin, les caisses d'allocations familiales se préoccupent de l'équilibre territorial de l'implantation des

structures ; celui-ci sera formalisé dans des schémas directeurs départementaux de l'animation de la vie sociale élaborés au plus tard fin 2016.

D'ores et déjà, nous nous sommes engagés, dans le cadre de la nouvelle politique de la ville, à susciter la création d'un centre social pour tous les quartiers prioritaires qui n'en bénéficient pas.

Ainsi l'implantation d'un centre social par une intercommunalité ne modifie pas le positionnement des CAF. Les finalités du projet social seront identiques mais, au plus près du territoire, les modalités d'élaboration et de mise en œuvre devront être adaptées. Le territoire couvert étant plus étendu, la problématique de mobilité des personnes doit être prise en compte. Les partenaires et les acteurs associés étant aussi plus nombreux, la concertation pourra être plus complexe, mais sans aucun doute plus riche.

Pour nous, l'intercommunalité est un atout, notamment en milieu rural. C'est une opportunité pour fédérer plus d'acteurs et apporter de la cohérence entre les actions conduites sur l'ensemble du territoire avec une capacité plus importante d'intervention des communes rassemblées que de chacune prise individuellement.

En matière d'accompagnement de la vie sociale, et du renforcement de la cohésion sociale, comme le dit la sagesse populaire : l'union fait la force !

DANIEL LENOIR
Directeur de la CNAF



NOUVELLES INTERCOMMUNALITÉS ET CENTRES SOCIAUX : POURSUIVRE ET ENRICHIR L'INDISPENSABLE DIALOGUE

Nous espérons que cette publication sera utile à tous les acteurs qui, dans les intercommunalités, se soucient de l'avenir de l'animation de la vie sociale sur leur territoire. Cet ouvrage apporte des éléments de réflexion et des outils concrets pour qualifier les relations entre centres sociaux et intercommunalités dans ce contexte de grande évolution de la carte territoriale.

Pour la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France, la collaboration avec Mairie-conseils est importante. Elle permet d'apporter aux élus locaux et aux responsables associatifs la même information. Elle symbolise bien la plus-value réalisée, par un territoire, quand collectivité locale et association gestionnaire d'un centre social dialoguent. En permettant ainsi de mieux cerner ensemble les questions à travailler sur le territoire, c'est souvent de ce dialogue que naissent les actions les mieux adaptées et innovantes.

La nouvelle carte des territoires qui sera dessinée par la mise en œuvre de la loi NOTRe, modifie en profondeur les habitudes de travail, réinterroge des choix, change le cadre habituel du dialogue. Ces mutations territoriales sont accompagnées de mutations sociétales profondes : évolution de l'action sociale dans un cadre budgétaire très contraint, évolution des relations entre citoyens et les différents niveaux d'organisation de l'action publique, baisse de confiance dans la capacité à pouvoir continuer à nouer du lien social.

Face à ces enjeux, des territoires prouvent quotidiennement que poser un cadre officiel pour un dialogue entre élus, techniciens et centres sociaux, produit des résultats qui facilitent la vie de ses habitants. Cela produit aussi de la mobilisation citoyenne en développant un sentiment de solidarité et des envies d'agir.

En remerciant les centres sociaux et les fédérations locales qui nous ont fourni statuts d'intercommunalités et conventions d'objectifs ayant servi de base à la présente publication, nous vous souhaitons bonne lecture de cet ouvrage en espérant qu'il ouvre des espaces locaux de dialogue dans les nouvelles intercommunalités pour le plus grand bien de tous.

FRANÇOIS VERCOUTÈRE
Délégué général de la FCSF



LA FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE FRANCE (FCSF)

La Fédération des centres sociaux et socioculturels de France est composée de 43 fédérations départementales ou régionales, de 10 coordinations ou unions régionales. Chacune de ces structures est autonome, agissant à son niveau territorial, selon le principe de subsidiarité. Sur 2 100 centres sociaux agréés CAF, la FCSF rassemble 1 200 adhérents. On compte plus de 300 centres sociaux implantés en milieu rural. Majoritairement, ce sont des associations qui assurent la gestion des centres sociaux, 25% sont gérés par des collectivités locales, 5% en gestion CAF.

La FCSF assure une fonction de représentation auprès des pouvoirs publics et de partenariat à l'échelon national. Ainsi, le conseil d'administration de la FCSF comprend la représentation de la CNAF et de la CCMSA. Tout en accompagnant les politiques publiques, la FCSF assure l'animation d'un réseau d'échanges entre les fédérations pour valoriser les initiatives qui, chaque jour, doivent répondre aux multiples questions du vivre ensemble.

PARTIE 1

ANALYSE DE COMPÉTENCES « CENTRE SOCIAL AGRÉÉ CAF »

ANALYSE DE STATUTS D'EPCI AYANT OPTÉ POUR UNE GESTION ASSOCIATIVE

1. COMPÉTENCE LIÉE À UNE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Sous un intitulé global «social et emploi» :

«La communauté de communes assure la gestion (directe ou indirecte) du centre social dont elle est propriétaire et du centre de loisirs sans hébergement à vocation communautaire.»

COMMENTAIRE

Un tel libellé statutaire ne précise pas le contenu des compétences que la communauté entend exercer, ici en partenariat avec le centre social, en matière sociale. Elle encadre simplement le partenariat de l'EPCI avec l'association par une convention de mise à disposition de locaux (intercommunaux) de trois ans renouvelables pour permettre au centre social de l'utiliser «pour toutes les activités liées à son objet».

PRÉCONISATION

Le libellé statutaire doit être précisé quant aux contenus des domaines d'activité transférés à l'EPCI, permettant :

- › d'élargir la convention au-delà d'une simple mise à disposition, en définissant les objectifs attendus ;
- › de s'assurer d'un libellé statutaire suffisamment clair en cas de fusion de l'EPCI avec un autre EPCI au moment de l'identification des compétences remises en commun.

2. COMPÉTENCES LIÉES À DES ACTIVITÉS

A. SOUTIENS AUX ACTIVITÉS

Sous un intitulé global «Développer le soutien aux publics», en compétences «facultatives» :

«Soutenir les services d'aides à la population : équipements socioculturels. Est d'intérêt communautaire la création et la gestion d'un futur centre social ou socioculturel»

Et

«Développer la politique de l'enfance et de la jeunesse : soutenir les structures d'accueil dédiées à l'accueil et à la jeunesse. Sont déclarés d'intérêt communautaire : le centre social et culturel, le CCEJ, le CEL.»

Sous le chapitre «Actions sociales d'intérêt communautaire» :

«Soutien financier aux associations présentant un caractère communautaire.»
Existence d'un CIAS et d'une convention entre le CIAS et le centre social.

Sous le chapitre «Actions sociales» :

«La communauté de communes apporte son soutien au centre social.»

«Subvention au centre social et à l'APAD.»

«Aide au fonctionnement du centre social cantonal.»

«Soutien aux actions et au fonctionnement du centre social dans le cadre d'un programme annuel.»

COMMENTAIRE

Les libellés statutaires mentionnant le «soutien» de l'EPCI à une association ne constituent pas une compétence (idem pour appui, subvention, aide ou participation). Elle est ici utilement précisée dans certains cas

par le principe de « créer et gérer » un centre social. Le contenu des compétences que la communauté entend exercer en partenariat avec le centre social (dans chacun des cas examinés) fait l'objet d'une convention qui définit l'animation globale attendue de l'association.

PRÉCONISATION

Le libellé statutaire gagnerait à inclure les contenus des domaines d'activités développés dans la convention afin :

- › de garantir une valeur statutaire aux missions confiées par convention à l'association ;
- › de réintégrer ces compétences dans le domaine optionnel afin de s'assurer un transfert et une ligne de partage clairs entre ce qui relève de la communauté et ce qui le cas échéant serait restitué partiellement aux communes au titre des compétences facultatives en cas de fusion de l'EPCI.

B. CONTRACTUALISATION

Sous un intitulé global « Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse », un grand nombre d'actions dont :

« Contractualisation d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse. »

COMMENTAIRE

Les « actions » susceptibles de faire l'objet d'une « contractualisation » ne sont précisées que de façon générique « en faveur de l'enfance et de la jeunesse » et viennent s'ajouter à une liste déjà importante d'actions listées dans les statuts.

PRÉCONISATION

Le libellé statutaire mentionnant des « actions » susceptibles de faire l'objet d'une « contractualisation » gagneraient à être décliné pour :

- › clarifier les différents champs d'intervention de l'EPCI, ici déjà assez nombreux, sur d'autres actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse et son rôle de coordination pour promouvoir une animation globale et non pas fractionnée par « actions » ;
- › mieux garantir la poursuite des conventions signées avec certains partenaires en cas de fusion d'EPCI.

C. ACCOMPAGNEMENT

**Sous un intitulé global
« Compétence liée à la jeunesse » :**

« Accompagnement des associations œuvrant dans le domaine de la jeunesse afin de favoriser un développement harmonieux et équitable des actions jeunesse dirigées vers les communes de la communauté. »

COMMENTAIRE

Le libellé statutaire mentionnant « l'accompagnement » de l'EPCI aux associations ne constitue pas en soi une compétence. Une convention (un an renouvelable) définit les missions attendues de l'association (mise en place et développement des activités d'animation liées à l'enfance et à la jeunesse, plus particulièrement dans les domaines du loisir, de l'insertion et de la citoyenneté).

PRÉCONISATION

Le libellé statutaire gagnerait à être précisé pour garantir l'exclusivité de l'EPCI vis-à-vis des communes membres et vis-à-vis d'autres EPCI en cas de fusion (une convention avec une association ne présentant évidemment pas la même force que des statuts en cas de fusion de plusieurs EPCI).

D. ACTIONS EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

1/ Le libellé statutaire mentionne, sous le chapitre « Social », des « actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance de la jeunesse » qui sont énumérés limitativement :

« Le relais assistance maternelle ; l'animation jeunesse, la coordination du contrat enfance et jeunesse ; les haltes garderies ; les micro-crèches. »

2/ Le libellé statutaire mentionne, sous le chapitre « Actions sociales », des actions assurées et coordonnées par la communauté de communes en direction des jeunes :

« Camps adolescents, animation des points information et initiative jeunes, comité cantonal des jeunes, animation dans les communes. »

COMMENTAIRE

Le contenu des compétences précisées dans les statuts est précisé par nature d'action, mais la liste ainsi établie est inférieure à celle que la communauté entend exercer en partenariat avec le centre social dans le cadre d'une convention d'un an renouvelable qui définit l'animation globale attendue de l'association

PRÉCONISATION

Le libellé statutaire gagnerait à inclure les contenus des domaines d'activités développés dans la convention de partenariat avec le centre social culturel intercommunal afin de garantir une valeur statutaire à l'ensemble des missions confiées par convention à l'association centre social.

3. COMPÉTENCES LIÉES À UN CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE (CEJ)

Sous le libellé

« Action sociale d'intérêt communautaire » :

« Financement du contrat enfance et jeunesse par le biais du centre social et culturel du canton. »

« Signature d'un contrat enfance et jeunesse avec la CAF et la MSA pour toutes les actions de la compétence communautaire. »

Sous le libellé « Enfance et jeunesse » :

« Préparation, signature et mise en œuvre d'actions dans le cadre d'un contrat éducatif local. »

COMMENTAIRE

Les libellés font tous référence au CEJ en prévoyant respectivement la « signature », le « financement », « la préparation, la signature et la mise en œuvre ».

Pour les différents statuts ci-dessus examinés, une convention (pour une durée « égale au CEJ », « trois ans », « quatre ans ») définit les missions attendues du centre social en matière de politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse. L'une d'elle mentionne que la communauté signataire « reconnaît et définit le centre social comme service social d'intérêt général ayant pour mission l'animation de la vie sociale du territoire, conformément à la circulaire CNF n° 2012-013. »

PRÉCONISATION

Les libellés statutaires gagneraient à mentionner l'ensemble des actes se rapportant au CEJ avec les partenaires compétents ou tout organisme qui viendrait s'y substituer.

La réaffirmation dans les conventions du rôle d'animation globale des centres sociaux pourrait utilement être réitérée dans les statuts des EPCI compétents pour mieux garantir la continuité du partenariat en cas de fusion d'EPCI.

4. COMPÉTENCES LIÉES À DES ACTIVITÉS ET À L'ANIMATION GLOBALE

« La communauté de communes définit et met en œuvre une politique en faveur de la jeunesse et de la petite enfance. Elle est compétente pour participer aux différentes politiques contractuelles en la matière. »

« La communauté de communes définit et met en œuvre une politique en faveur de la jeunesse et de la petite enfance. »

« Le soutien financier et partenariat avec le centre socioculturel et les autres structures associatives pour des actions sociales intéressant plusieurs communes. »

« Soutien au centre socioculturel. »

« Coordination et développement des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse. »

COMMENTAIRE

Les libellés font ici référence soit à une politique générale en affirmant la volonté de la communauté de « définir », « mettre en œuvre », « participer », « coordonner » aux différentes politiques contractuelles, soit à un partenariat ciblé auprès du centre social. Ils sont complétés par des conventions partenariales d'objectifs et de moyens avec les centres sociaux réaffirmant :

1/ L'inscription du centre social dans une démarche de projet et son engagement à satisfaire aux critères d'agrément retenus par la CNAF portant sur l'animation globale s'articulant sur le territoire autour de quatre fonctions :

- › un équipement à vocation globale favorisant la proximité des services ;
- › un équipement à vocation familiale favorisant la relation parent-enfant et la dimension plurigénérationnelle ;

- › un lieu d'animation de la vie sociale favorisant la mixité sociale.
- › un support d'intervention sociale concertée en veille sociale.

2/ La reconnaissance de la mission d'intérêt général des centres sociaux :

- › la communauté signataire reconnaît expressément le centre social d'intérêt général compte tenu de ses missions ;

PRÉCONISATION

Outre la précision des libellés statutaires, il y aurait également intérêt à réaffirmer le principe de l'agrément dans le cadre du partenariat avec le centre social dans les statuts des EPCI compétents pour mieux s'assurer des exigences qualitatives du partenariat en cas de fusion d'EPCI.

5. COMPÉTENCES LIÉES À L'ENFANCE, À LA JEUNESSE ET À L'ANIMATION GLOBALE

« Portage de dispositifs contractuels CTL, CE, contrat jeunesse ou tout autre contrat initié par le conseil départemental, la CAF, autres organismes. » Et « Participation financière à l'association X. »

« Étude, coordination, animation du contrat enfance et jeunesse. Ces actions comprennent les activités entrant dans les dispositifs du CEJ, contrat cantonal jeunesse, CEL. » « Est d'intérêt communautaire le CLSH de... »

« La communauté de communes définit et met en œuvre une politique en faveur de la jeunesse et de la petite enfance. Elle est compétente pour participer aux différentes politiques contractuelles en la matière. »

« Dans le cadre de ses compétences enfance-jeunesse, la communauté de communes signe, met en œuvre, anime et coordonne les politiques contractuelles telles que CEJ, contrat temps libre, contrat cantonal jeunesse, CEL. »

« Domaine social : partenariat avec le centre social intercommunal : actions afférentes aux politiques et au fonctionnement des domaines de l'enfance, du temps libre et du portage de repas. »

COMMENTAIRE

Les libellés font expressément référence aux différents dispositifs contractuels existants dans le domaine que l'EPCI « négocie, signe, met en œuvre, anime, coordonne ou porte ». Ils sont complétés par des conventions partenariales d'objectifs et de moyens avec des associations, centre social ou non.

PRÉCONISATION

L'intérêt de préciser dans les statuts les conditions de contractualisation tient moins à la désignation de certaines associations préexistantes (appelées à évoluer ou à disparaître) qu'aux critères d'exigence recherchés par l'EPCI pour mettre en œuvre sa politique enfance-jeunesse à l'échelle du territoire (notamment l'agrément) et de garantie d'une animation globale. Un tel libellé permettrait de s'assurer, en cas de fusion d'EPCI, du maintien d'un partenariat qualitatif.

6. COMPÉTENCES LIÉES À L'ANIMATION GLOBALE

« Sont déclarés d'intérêt communautaire : la politique jeunesse sur l'ensemble du territoire ; la gestion des équipements et/ou actions suivantes : centres sociaux et culturels. »

« Études et actions à conduire en direction des adolescents et des préadolescents. »

« Sont d'intérêt communautaire toutes les actions sociales destinées à lutter contre l'exclusion sociale en dehors des actions menées au sein des CCAS ; accompagnement par délégation des actions et des études liées à des actions sociales conduites par une association sur l'intégralité du territoire intercommunal. »

« Soutien notamment financier à la mise en place d'activités ou actions socioculturelles présentant un caractère d'intérêt communautaire. » (en compétences « facultatives »)

« Participation au fonctionnement du centre social et culturel et gestion de l'ensemble des actions périscolaires et activités de loisirs des jeunes. »

« Pour les jeunes de 12 à 18 ans : animation sociale et action de prévention sociale s'appuyant sur des activités culturelles, sportives et de loisirs existantes ou à créer. » (en compétences « facultatives »)

« La communauté de communes met en œuvre une politique de cohésion sociale, de cadre de vie et de services de proximité d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire : l'association cantonale d'animation agréée centre social. »

« Mise en place et accompagnement des centres sociaux ou structures similaires, situés dans le périmètre de la communauté. » « Sont reconnus d'intérêt communautaire l'ensemble des centres sociaux existant sur le territoire communautaire ; la mise en place et l'accompagnement de nouveaux centres sociaux sur le territoire de... » (en compétences « facultatives »)

« En référence à la circulaire CNAF n° 56 du 31 octobre 1995, la communauté de communes reconnaît la mission d'intérêt général des structures publiques et/ou associatives ayant reçu un agrément de la CAF au titre de la prestation de service Centre social/Animation globale. Dans ce cadre la communauté de communes est compétente pour établir une convention d'objectifs avec les structures associatives bénéficiant de l'agrément « centre social » délivré par la CAF. Cette convention a pour but d'accompagner la mission d'animation globale du centre social et ses actions d'intérêt communautaire. Relèvent de cette appréciation : un espace à vocation sociale globale (...) lieu favorisant l'animation sociale, familiale et intergénérationnelle, lieu d'interventions sociales et culturelles concertés et novatrices. »

« Mise en place d'une politique de la petite enfance et de la jeunesse dans le cadre de conventions signées avec l'État, la CAF (CEJ) : création et gestion de structures d'accueil à la petite enfance (...); création, coordination et gestion de centres de loisirs associés à l'école et des CLSH sur le temps non scolaire ; gestion directe du PEL (...) et l'appel à projet local en direction du territoire ; (...) actions mises en œuvre dans le cadre du centre social définies suivant la convention signée avec la CAF. »

COMMENTAIRE

Un certain nombre de statuts ne prévoient pas d'exigence qualitative dans les conditions d'une aide ou d'un partenariat.

Les libellés très généraux, non inscrit dans une compétence claire (« soutien », « participation ») relèvent souvent d'interventions ponctuelles, au coup par coup, qui ne permettent pas de répondre à la recherche d'animation globale par ailleurs annoncée. Les libellés statutaires les plus précis, intégrant notamment la référence à la circulaire CNAF et la reconnaissance de la mission d'intérêt général des centres sociaux ayant reçu l'agrément de la CAF renforcent l'engagement qualitatif en cas de fusion.

La mention dans les statuts de services complémentaires à l'action sociale et à l'animation globale confiée au centre social, pourra soulever le problème de l'inadaptation de la seule convention d'objectifs pour la réalisation de prestations relevant clairement d'une mise en concurrence, notamment par délégation de service public (voir encadré 1 page 14).

PRÉCONISATION

La globalisation de l'animation par l'EPCI s'entend dans les limites de ses compétences. Toutefois une mise en cohérence ou une intervention sur les actions restées communales pourrait se concevoir dans le cadre de mutualisations de services ou de services mis à disposition entre les communes et l'EPCI (art. L5211-4-2 et L5211-4-1 du CGCT).

Le critère de choix d'aide aux associations fondé sur leur intervention à l'échelle de tout le territoire intercommunal est susceptible, pour certaines actions, de renforcer le rôle d'animation globale et de reconnaissance d'une association « structurante » recherchée par l'EPCI compétent à l'échelle du territoire.

Le classement en compétences « facultatives » peut présenter un handicap en cas de fusion d'EPCI sur les conditions de restitution partielles, mettant à mal une animation globale recherchée.

ENCADRÉ 1

« En référence à la circulaire CNAF n° 82/92 du 15/12/1992 concernant l'action sociale des caisses d'allocations familiales, la communauté de communes reconnaît la mission d'intérêt général des centres sociaux ayant reçu un agrément de la Caisse d'Allocations Familiales de ... au titre des prestations de service "centre social".

Dans ce cadre, la communauté de communes est compétente pour établir une convention avec le centre social et culturel intercommunal. Cette convention a pour but d'accompagner la mission d'animation globale du territoire et les actions sociales d'intérêt communautaire.

Relèvent de cette appréciation :

- être un espace à vocation sociale ouvert à l'ensemble de la population ;
- être un lieu d'animation de la vie sociale et culturelle porté par la participation des habitants ;
- être un lieu favorisant l'animation sociale, familiale et intergénérationnelle,
- être un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.

Relèvent également de cette appréciation les actions sociales d'intérêt communautaire suivantes :

A. la coordination et la gestion du Relais de services publics avec l'organisation des permanences des organismes et institutions compétents en matière sociale (mission locale, emploi et partage, CMS ; MSA)

B. l'information du public sur les questions du logement, de la santé, de l'insertion, de l'emploi,

C. la gestion du Bureau d'animation logement

D la coordination d'activités socio-éducatives pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

E. la gestion du Point information jeunesse.

Relèvent, enfin, de cette appréciation les actions suivantes: le suivi des projets de développement local, le suivi et l'animation du jumelage, la conception et la rédaction de supports de communication du projet et des actions du territoire.

Ne présentent pas d'intérêt communautaire les autres projets, actions ou activités poursuivis directement par le centre social et culturel avec les communes membres de la communauté de communes et les associations communales. »

Ce libellé statutaire n'a pas été validé par le contrôle de légalité de la préfecture. En effet, les missions énumérées aux points A, B, C, E relèvent de la gestion et de l'exécution de services publics, et ceux-ci ne peuvent être confiés à une association que dans le cadre d'une procédure de délégation de service public et non par le biais d'une convention d'objectifs.

ANALYSE DE STATUTS D'EPCI AYANT OPTÉ POUR UNE GESTION DIRECTE

« Actions sociales : les actions en faveur de la petite enfance, à l'exclusion du périscolaire ; le partenariat avec le CIAS. »

« Petite enfance et jeunesse : gestion des contrats initiés par la CAF, la MSA, la jeunesse et sport, et toutes les autres formes contractuelles qui pourraient être initiées dans ce secteur (...); participation financière au fonctionnement des structures qui s'occupent de la petite enfance ; (...) gestion du centre de loisirs sans hébergement et du RAM. »

« Création et fonctionnement d'un centre social dans un ou plusieurs immeubles communautaires ; (...) Actions en faveur des jeunes de 16 à 26 ans rencontrant des problèmes d'emploi ou d'insertion sociale. » (en compétences « facultatives »)

COMMENTAIRE

Les libellés sont, soit généraux, par simple référence à « des actions », soit partiellement énoncés (« gestion des contrats »), soit limités à la référence faite au mode de gestion directe envisagée (« Création et fonctionnement d'un centre social »).

PRÉCONISATION

Les libellés statutaires gagneraient à être précisés pour :

- › clarifier la ligne de partage entre le champ d'intervention de l'EPCI est des communes membres en faveur de l'enfance et de la jeunesse, afin de mieux organiser, dans le cadre d'une gestion directe, les conditions d'une mutualisation entre les personnels des deux niveaux et, le cas échéant, affirmer le rôle de coordination de l'EPCI pour promouvoir une animation globale des « actions »;
- › garantir une valeur statutaire aux domaines d'activités développés par le centre social géré en régie, en réintégrant les compétences dans le domaine optionnel pour renforcer l'exercice d'un ensemble complet de compétences en cas de fusion d'EPCI.

→ OBSERVATION

Les centres sociaux agréés CAF sont gérés par des associations dans 70 % des cas. Les EPCI assurant une gestion directe d'un centre social agréé CAF n'ont logiquement représenté qu'une très faible part de notre échantillon. Cette analyse de statuts est plus donnée à titre indicatif sans pouvoir donner d'enseignements majeurs. Néanmoins, les centres sociaux intercommunaux en gestion directe demeurent concernés par la fusion de leur EPCI.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET PRÉCONISATIONS

- › Des libellés statutaires parfois très succincts : soit très généraux, qui exposent à une contestation sur le contenu et le champ d'intervention de l'EPCI, soit très limités quant au domaine, mais renvoyant à une convention la définition des actions (ce qui peut fragiliser la détermination des compétences effectives lors d'une fusion d'EPCI ayant des compétences différentes sur le domaine).
- › Le libellé statutaire mentionnant le « soutien, l'accompagnement, l'appui, la participation » de l'EPCI à une association ne constitue pas une compétence. Il renvoie le plus souvent au détail d'une convention avec le ou les organismes associatifs.
- › Le renvoi dans les statuts, pour le contenu des actions, à une convention avec une association ne présente pas la même force que des libellés statutaires explicites, notamment en cas de fusion de plusieurs EPCI ;
- › Un certain nombre de statuts ne prévoient pas d'exigence qualitative dans les conditions d'une aide ou d'un partenariat ;
- › Les libellés très généraux, non inscrits dans une compétence claire, relèvent le plus souvent d'interventions ponctuelles, au coup par coup, qui ne permettent pas de répondre à la recherche d'animation globale par ailleurs annoncée.
- › Le libellé statutaire peu précis ne permet pas de garantir l'exclusivité de l'EPCI vis-à-vis des communes membres et vis-à-vis d'autres EPCI en cas de fusion.
- › L'agrément des associations présente l'intérêt de garder le principe de la territorialisation du service en cas de fusion d'EPCI n'ayant pas les mêmes contenus statutaires en matière d'action sociale.

→ À NOTER

L'évolution de l'intérêt communautaire de compétences déjà inscrites dans les statuts peut désormais être mise en œuvre par délibération du seul conseil communautaire délibérant aux deux tiers de ses membres (art. L5214-16 du CGCT). Cet assouplissement peut être utile pour faire évoluer progressivement le contenu de l'intérêt communautaire.

La loi NOTRe du 7 juillet 2015 précise les conditions d'exercice de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » en prévoyant que « lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des centres communaux d'action sociale des communes membres lui sont transférées de plein droit ». Sur ce point, on note que l'action sociale renvoie au Code de l'action sociale et des familles (CASF) dont ne relèvent pas les centres sociaux.

PARTIE 2

EPCI ET CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL : **UNE COMPÉTENCE TERRITORIALISÉE ?**

La mise en œuvre des fusions d'EPCI va très souvent générer des périmètres plus étendus, voire très vastes. Avec ce nouvel espace va se poser, pour chaque centre social, la question de son territoire d'intervention. Il pourrait être tentant, dans un souci d'équité, de lui demander d'étendre ses interventions pour l'ensemble des communes membres du nouvel EPCI. Mais cette commande est, au moins dans un premier temps, inadaptée aux fondements même de l'agrément donné par la CAF. Cet agrément est donné pour un projet établi sur la base d'une dynamique spécifique par laquelle des habitants sont acteurs de sa mise en œuvre et qui recouvre un périmètre précis.

Si l'on peut administrativement fusionner des EPCI, il n'est pas possible de «fusionner» tous les habitants autour d'un projet qui leur est aujourd'hui étranger et qui n'est probablement pas adapté à la réalité de leur propre vie sociale.

Ainsi, sur les nouvelles intercommunalités comprenant un ou plusieurs centres sociaux, il serait tout à fait plausible d'adopter les pratiques des grandes villes qui peuvent compter un ou plusieurs centres sociaux, mais dont chaque projet agréé par la CAF est adossé à la spécificité de chacun des quartiers. D'ailleurs, des communautés d'agglomération connaissent ces situations : à partir d'une compétence globale leur permettant d'être l'interlocuteur des centres sociaux, elles établissent des conventions d'objectifs adaptées

au contenu de chaque projet. Une telle attitude permet la clarté dans la relation entre la collectivité locale et l'association gestionnaire du centre social sans exclure, quand plusieurs centres sociaux sont présents, de pouvoir mutualiser des ressources. Cette approche permet aussi de maintenir le territoire de proximité dans lequel les habitants peuvent continuer à se reconnaître. En cette période où l'implication des bénévoles se révèle souvent fragile, il est d'autant plus important d'être attentif à cette dimension de proximité dès lors que les périmètres des intercommunalités sont élargis.

Cette territorialisation de la compétence «centre social» est rendue possible par un libellé statutaire qui confère, à chaque projet social agréé par la CAF, un intérêt communautaire. Peuvent également être reconnues d'intérêt communautaire des activités et/ou des services assurés par le ou les centres sociaux¹.

1 Dans la limite où ces activités ne relèvent pas des procédures d'attribution prévues par le code des marchés publics (cf. page 14).

À partir de certains exemples de statuts qui nous ont été transmis, nous pouvons suggérer une base de libellé statutaire où la fonction d'animation globale du centre social, reconnue par l'agrément donné par la CAF, est d'intérêt communautaire.

PRÉCONISATION pour le libellé d'une compétence «centre social intercommunal» pour une communauté de communes ou d'agglomération.

BLOC OPTIONNEL «Action sociale d'intérêt communautaire»

En référence à la circulaire CNAF N° 2012-013 du 20 juin 2012, la communauté de communes (ou d'agglomération) XXXXXX reconnaît la mission d'intérêt général des structures publiques et/ou associatives ayant reçu un agrément de la CAF de (département) au titre de la prestation de service «centre social - animation globale». Dans ce cadre, la communauté de communes (ou d'agglomération) est compétente pour établir une convention d'objectifs avec les structures associatives bénéficiant de l'agrément «centre social» délivré par la CAF. Cette convention a pour but d'accompagner la mission d'animation globale du centre social et des actions d'intérêt communautaire.

Relèvent de cette appréciation :

- › organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes informels et des associations ;
- › assurer une attention particulière aux familles et aux publics les plus fragilisés ;
- › développer des actions d'interventions sociales adaptées et des actions collectives d'accompagnement social ;
- › mettre en œuvre une organisation visant à développer la participation des habitants ;
- › organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire.

*Nommer ensuite la ou les actions menées par le centre social (ou les centres sociaux) relevant de l'intérêt communautaire.**

Ne présentent pas d'intérêt communautaire les autres projets, actions ou activités poursuivis directement par le centre social (ou les centre sociaux) avec les communes membres de la communauté de communes (d'agglomération).

* L'avantage de ce type de libellé est de rendre juridiquement possible toute sorte de partenariats, y compris financier, entre les communes situées sur le périmètre du projet agréé par la CAF et le centre social. Ce dernier aura ainsi la possibilité de prendre de nouvelles initiatives en fonction de l'évolution des dynamiques sociales.

PARTIE 3

EPCI ET CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL : **LES CONVENTIONS**

ANALYSE DE CONVENTIONS ENTRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET CENTRE SOCIAL

PAR ÉTIENNE FAURE

L'examen des conventions conclues entre les communautés de communes et d'agglomération en matière sociale, et plus précisément pour la mise en œuvre de missions par un centre social, fait ressortir des choix et des pratiques différents d'un territoire à l'autre.

Le champ d'intervention confié aux associations diffère également selon les conventions qui se regroupent autour de deux ensembles : gestion des contrats enfance et jeunesse ; animation globale et gestion de services à la population.

Les principales remarques sont les suivantes (voir par ailleurs *infra* : Quel est l'intérêt de la convention d'objectifs pour les centres sociaux ?)

1. GESTION DES CONTRATS ENFANCE ET JEUNESSE

- › La mention très ciblée des seuls contrats enfance et jeunesse (CEJ) dans la convention doit correspondre à un libellé statutaire d'autant plus précis pour justifier la signature par l'EPCI.
- › Le simple renvoi au CEJ pour définir les missions attendues, sans rappel du programme global où il s'insère, limite d'autant les conditions d'intervention de l'association sur d'autres champs. Il peut être un handicap en cas de fusion d'EPCI pour garantir la continuité d'un partenariat plus large, selon les compétences en matière sociale qui seront conservées par l'EPCI issu de la fusion.
- › La durée de la convention entre l'association et l'EPCI se trouve alignée sur le seul dispositif (CEJ) auquel il renvoie.

2. ANIMATION GLOBALE ET GESTION DE SERVICES À LA POPULATION

- › La définition d'un champ d'intervention global de l'association permet de faire de l'association un partenaire renforçant la cohérence des actions de l'EPCI dans ses différents domaines de compétences en matière sociale.
- › Une telle mission globale est renforcée par la reconnaissance du caractère d'intérêt général des missions du centre social.
- › Les conventions portant référence notamment à la circulaire CNAF et à la reconnaissance de la mission d'intérêt général des centres sociaux ayant reçu l'agrément de la CAF consolident l'engagement qualitatif en cas de fusion.
- › Une durée pluriannuelle (souvent trois ou quatre ans) de la convention entre l'association et l'EPCI garantit une continuité meilleure en cas de fusion d'EPCI ayant des modes de gestion différents dans les domaines gérés par l'association.
- › Pour autant, certaines conventions d'animation globale, en restant très génériques sur les missions attendues, s'exposent à être inopérantes ou d'application contestée en cas de fusion d'EPCI ayant des champs de compétences initiaux différents.
- › De même, certaines conventions prévoyant une mission globale de l'association, y compris avec la référence à la circulaire CNAF et à la mission d'intérêt général, peuvent gagner à être prudentes lorsqu'elles incluent la gestion d'un ensemble de services publics dépassant les seuls domaines de gestion des centres sociaux. Se poseraient à la fois la question de l'objet statutaire de l'association et la question sur sa capacité à intervenir sans mise en concurrence, dans le seul cadre d'une convention d'objectifs. Une telle situation pourrait fragiliser le maintien du service lors de la fusion d'EPCI, a fortiori en cas de pluralité des modes de gestion de ceux-ci (voir ci-après)..

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET CENTRES SOCIAUX

CADRE JURIDIQUE ET PRÉCONISATIONS, PAR YVES DELAIRE

1. QUEL EST L'INTÉRÊT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LES CENTRES SOCIAUX ?

La convention d'objectifs reste le mode de relation privilégié entre les collectivités territoriales et les associations de la loi du 1er juillet 1901 afin de leur permettre de bénéficier de l'appui des collectivités publiques pour assurer les missions d'intérêt général dont elles prennent l'initiative. C'est le premier et le principal intérêt de l'existence des conventions d'objectifs.

Le second intérêt, qui résulte aussi du caractère non lucratif des activités concernées, tient à la nature juridique des conventions d'objectifs qui ne relèvent pas du champ d'application de la commande publique et de ses principes. Dès lors, la conclusion des conventions d'objectifs n'intervient pas au terme d'une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence à l'instar des marchés publics et des délégations de service public qui répondent aux besoins définis par les collectivités territoriales.

Le rappel des deux caractéristiques principales des conventions d'objectifs souligne l'intérêt de cette procédure pour les centres sociaux. En effet, la pratique des conventions d'objectifs permet aux centres sociaux de prendre l'initiative et d'élaborer un projet associatif d'intérêt général et de bénéficier du soutien, notamment financier, des collectivités territoriales sans être pour autant se comporter en prestataires de service de ces mêmes collectivités au regard des règles de la commande publique.

Pour l'heure, si les conventions d'objectifs ne bénéficient pas d'un statut légal ou réglementaire comme les multiples contrats de la commande publique, elles n'en sont pas moins reconnues par la doctrine administrative et par la jurisprudence administrative.

En permettant aux centres sociaux de porter leurs projets associatifs qui répondent à des besoins d'intérêt général, les conventions d'objectifs apparaissent aujourd'hui comme l'instrument de leur partenariat avec les collectivités territoriales.

QU'EST-CE QU'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ?

Il s'agit d'un contrat conclu entre une association de la loi du 1er juillet 1901 et une collectivité territoriale hors du cadre de la commande publique.

Quelle est la définition de la convention d'objectifs ?

La convention d'objectifs est une convention conclue entre une personne publique et une association pour l'attribution d'une subvention ou de moyens matériels (locaux, matériels, etc.). Elle définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ou des moyens mis à disposition. Si la signature d'une convention est obligatoire pour une subvention supérieure à 23 000 euros, en dessous de ce seuil, aucune forme particulière de contractualisation n'est exigée par la réglementation interne, la subvention pouvant être attribuée par simple délibération ou décision. Il est toutefois toujours recommandé de conclure une convention en dessous de ce seuil afin de préciser les obligations réciproques de l'association bénéficiaire et de la commune.

Comment distinguer la convention d'objectifs avec les contrats de la commande publique ?

Au regard de la réglementation nationale relative à la commande publique, la subvention caractérise la situation dans laquelle la personne publique apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration, y trouvant un intérêt, apporte soutien et aide.

D'après l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000, en vigueur depuis la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, «constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiées, définies et mises en œuvre

par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent».

Il s'agit donc d'une contribution financière ou d'une aide matérielle attribuée par une personne publique pour une opération présentant un caractère d'intérêt général, opération initiée et menée par le centre social et répondant aux besoins qu'il a préalablement définis.

La délégation de service public est un contrat conclu par une personne publique pour confier la gestion d'un service public qu'elle a décidé de créer ou dont elle a la responsabilité à un délégataire et dont la rémunération doit être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le marché public de services est un contrat conclu à titre onéreux, c'est-à-dire avec une contrepartie économique résultant du versement d'un prix ou de tout autre avantage, voire d'un abandon de recettes. Ce marché est passé entre une personne publique et un opérateur économique afin de répondre aux besoins définis par la personne publique.

En résumé, si la personne publique est à l'initiative du projet, et que la somme versée constitue la contrepartie de la prestation réalisée, on se situe dans le cadre de la commande publique. Ce besoin est identifié par la personne publique et le contrat de commande publique qui en résulte répond aux besoins de la personne publique.

Lorsque l'initiative de l'action ainsi que sa définition appartiennent au centre social qui sollicite une contribution financière ou matérielle d'une collectivité, territoriale, alors cette contribution pourra être qualifiée de subvention, dès lors qu'elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation.

Quels sont les avantages de la convention d'objectifs pour les centres sociaux ?

La conclusion d'une convention d'objectifs implique un engagement ferme et précis de la personne publique à apporter son soutien à l'action du centre social, et constitue une reconnaissance du caractère d'intérêt général de l'action du centre social.

La contractualisation de l'engagement de la personne publique à travers la conclusion d'une convention d'objectifs permet également de sécuriser les relations

financières et juridiques existantes entre les parties, qui expriment leur volonté de se situer hors du champ de la commande publique. Ainsi, une convention d'objectifs pluriannuelle peut sécuriser le financement d'une opération sur plusieurs exercices budgétaires.

La convention d'objectifs permet, enfin, à la collectivité de s'assurer que l'aide apportée au centre social sera bien affectée à l'activité d'intérêt général identifiée dans la convention, et d'encadrer les modalités de versement et d'utilisation de cette aide.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ?

La possibilité de conclure une convention d'objectifs repose prioritairement sur l'autonomie du centre social et de son projet associatif.

Quelle autonomie du centre social ?

La forme associative des centres sociaux les autorise à intégrer, parmi leurs membres, des représentants des pouvoirs locaux, et notamment des membres des collectivités ou entités publiques susceptibles d'apporter un soutien à la mise en œuvre de leur projet d'animation globale du territoire.

Toutefois, si la liberté d'association n'interdit pas une telle forme de « coopération intégrée », y compris pour les personnes publiques, la participation d'une collectivité territoriale à une association doit être envisagée avec prudence et ne doit pas aboutir à remettre en cause l'autonomie et l'indépendance du centre social.

Le recours à la formule associative peut en effet représenter une tentation, pour la collectivité associée, de se décharger en partie sur l'association de la mise en œuvre de l'une de ses compétences, de manière à s'affranchir des règles de la commande publique, de la comptabilité publique et de la fonction publique.

Une telle démarche n'est pas sans risque, tant pour l'association que pour la collectivité membre.

En effet, si les actions effectivement menées par le centre social relèvent en réalité de la compétence de

l'une de ses collectivités membres (notamment du département s'agissant de l'action sociale), et que le centre social ne dispose d'aucune autonomie, du fait des aides accordées par cette collectivité et de son implication dans sa gestion, celui-ci pourrait apparaître comme un démembrement de la collectivité et être qualifié d'« association transparente ». En découlerait alors l'obligation, pour le centre social, de se soumettre aux mêmes obligations et à la même réglementation que celles applicables à la collectivité : commande publique, comptabilité publique et transparence.

Plus encore, la prise en charge par un centre social d'une mission de service public relevant de la compétence d'une collectivité membre conduirait à qualifier les fonds maniés par le centre social de deniers publics. Cette situation, prohibée par la réglementation, porte atteinte au principe de séparation des fonctions d'ordonnateur (l'exécutif de la collectivité) et de comptable public (le comptable du Trésor public). En conséquence, toute personne qui, au sein du centre social, serait amenée à manier ces fonds publics, en serait tenue responsable personnellement et pécuniairement, et serait qualifiée de comptable de fait.

En outre, une telle confusion entre les organes de la collectivité et du centre social pourrait conduire à qualifier certains membres de l'association d'« entrepreneurs de service municipal » au sens de l'article L. 231 du Code électoral. Une telle qualification frapperait d'inéligibilité les conseillers concernés.

En tout état de cause, il importe de rappeler les spécificités des centres sociaux, qui en font des acteurs très proches des pouvoirs publics, de par leur agrément par les caisses d'allocations familiales et leur financement reposant principalement sur les fonds publics.

Dans ces conditions, il importe que les centres sociaux conservent la plus grande autonomie dans leur gestion quotidienne, confiée en grande partie à des intervenants bénévoles, et exempte de toute confusion qui serait liée à l'association, en leur sein même, de collectivités territoriales.

Quelle autonomie du projet du centre social ?

L'autonomie attachée à la gestion du centre social doit également apparaître lors de la définition et de la mise en œuvre de son projet. Les spécificités des centres sociaux, qui se traduisent essentiellement par leur caractère participatif et leur vocation globale d'animation du territoire, impliquent souvent que leurs projets

soient conçus en étroite coopération avec les pouvoirs publics locaux. Il importe toutefois que le projet d'intérêt général qui sera présenté à une personne publique en vue d'obtenir son aide matérielle ou financière traduise l'indépendance et l'initiative du centre social, et n'ait pas pour effet de transformer le centre social en simple prestataire répondant aux besoins de la collectivité.

Pour autant, il s'avère nécessaire, voire indispensable, que le projet présente un caractère d'intérêt général local pour la personne publique à laquelle il sera soumis, et qu'il s'inscrive, soit dans une politique sociale qu'elle aura décidé de poursuivre, soit dans le cadre de l'exercice de l'une de ses compétences propres. C'est cet enchevêtrement de « compétences » et d'initiatives publiques et privées qu'il convient de démêler afin de ne pas entrer dans le champ de la commande publique.

Aussi, il reviendra au centre social d'apporter sa propre définition de l'action ou du programme d'actions qu'il souhaite mettre en œuvre sur un territoire donné (public visé, objectifs des actions, modalités, périmètre géographique, etc.).

Le centre social devra en outre conserver une part de financement propre, de manière à ce que son action ne soit pas entièrement financée par des fonds publics et qu'elle conserve son caractère associatif de droit privé.

Enfin, si la personne publique dispose de certains pouvoirs de contrôle, notamment de l'affectation de la subvention à l'action prévue, ainsi que du respect des engagements pris par le centre social dans le cadre de la convention d'objectifs, l'action envisagée n'a pas vocation à être mise en œuvre sous sa responsabilité et selon des conditions détaillées qu'elle aurait imposées à l'association. Le centre social doit conserver une pleine indépendance dans la réalisation de son projet, et la collectivité ne doit pas venir interférer dans les modalités concrètes de mise en œuvre de l'action. Pas plus qu'elle ne doit venir contrôler l'action menée par le centre social, en lui fixant par exemple des objectifs précis à atteindre en termes qualitatifs ou quantitatifs.

Ces principes essentiels que sont l'autonomie et l'initiative doivent ressortir des différents échanges pouvant intervenir entre la collectivité et le centre social, et devront apparaître dans la convention d'objectifs afin de garantir la sécurité juridique du subventionnement.

2. COMMENT PRÉPARER LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ?

COMMENT PRÉPARER ET RÉDIGER UN PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS ?

Quels sont les documents à produire par les centres sociaux ?

De manière générale, les documents qu'un centre social est amené à présenter à une collectivité en vue d'obtenir son soutien doivent préciser la nature de l'action envisagée, les modalités de sa mise en œuvre, ses objectifs et le public visé, son coût, le budget dont dispose le centre social, ainsi que la forme et le montant du soutien espéré.

Un formulaire Cerfa a été édité en 2010 à cet effet, mis à jour en décembre 2015, visant à simplifier et à harmoniser les demandes de subventions des associations à l'État, pouvant également être utilisé pour les collectivités territoriales. Le centre social devra alors se présenter en termes administratifs et juridiques, puis décrire l'action pour laquelle un soutien est sollicité. D'un point de vue financier, le centre social devra communiquer à la personne publique son budget prévisionnel global, indiquant les charges et ressources directes escomptées, ainsi qu'un budget prévisionnel par action envisagée. Enfin, diverses attestations sur l'honneur et déclarations doivent être remises par le centre social à l'appui de son dossier. Celui-ci pourra en outre être amené à attester qu'il ne bénéficie pas d'un montant de subvention supérieur au seuil de 500 000 euros sur trois exercices.

La liste qui ressort de la circulaire du 29 septembre 2015 n'est toutefois pas limitative, et le centre social sera fondé à communiquer tout autre document susceptible de présenter son action et d'explicitier l'intérêt général qui y est attaché.

En tout état de cause, ces différents documents devront permettre à la collectivité de décider ou non d'apporter son soutien au centre social, à la lumière du «tronc commun» d'agrément identifié par la circulaire du 29 septembre 2015 : présence d'un intérêt général, mode de fonctionnement démocratique de l'association, transparence financière, respect des obligations sociales et fiscales.

Quelle procédure mettre en œuvre pour proposer et négocier une convention ?

Le projet émanant du centre social, l'initiative pour obtenir une subvention auprès de la personne publique lui revient, et il lui appartient de se rapprocher de la ou des collectivités dont il souhaiterait obtenir le soutien. Très concrètement, le centre social devra effectuer les premières démarches afin de se rapprocher de la collectivité afin de lui présenter son action et de lui exposer ses éventuels besoins en termes financiers ou matériels.

Si les critères de la subvention présentés ci-avant sont satisfaits, et que l'initiative et la définition de l'action relève bien du centre social, rien ne s'oppose à ce que des discussions et des négociations soient engagées avec la collectivité dans une logique partenariale.

Sous ces mêmes réserves, quand bien même l'octroi de subventions aurait donné lieu à plusieurs échanges avec la personne publique, il n'a pas à être précédé d'une procédure de publicité ou de mise en concurrence préalable. Le droit communautaire n'impose par ailleurs aucune obligation en ce sens dès lors qu'un acte, juridiquement appelé «mandatement», et qui peut résulter de la conclusion de la convention d'objectifs préconisée par la circulaire du 29 septembre 2015, vient reconnaître le caractère d'intérêt général de l'activité et encadrer les conditions de versement de cette subvention (réglementation communautaire dite «Paquet Almunia» du 20 décembre 2011).

Quelles mentions insérer dans la convention ?

Devront à titre minimal figurer dans la convention d'objectifs l'identité des deux parties, l'objet de la convention, qui est de subventionner une action présentant un intérêt général pour la population de la collectivité concernée, sa durée, la description de l'activité subventionnée, la nature et les modalités de versement de la subvention, les moyens de contrôle dont dispose la personne publique.

Devront également être annexés à la convention d'objectifs les formulaires et documents remis par le centre social à la collectivité, ainsi que la délibération ou la décision par laquelle la collectivité a décidé de soutenir l'action considérée.

Il peut en outre s'avérer utile de s'inspirer des modèles de conventions d'objectifs proposés par la circulaire du 29 septembre 2015, qui imposent de préciser les mentions suivantes : l'objet du projet, les conditions de

détermination de son coût, les conditions de détermination de la contribution financière, les modalités de versement de la subvention, les sanctions susceptibles de peser sur les parties en cas de non-respect de leurs engagements contractuels, les modalités d'évaluation de l'action, les conditions de renouvellement de la convention, les avenants éventuels, les modalités de résiliation de la convention.

En tout état de cause, la rédaction de la convention devra faire ressortir la volonté des parties de se situer dans le champ du subventionnement, et mettre en avant l'initiative du centre social dans la définition et la mise en œuvre de l'action.

Peut-on utiliser les modèles figurant à l'annexe de la circulaire du 29 septembre 2015 ?

La circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics à utiliser, ou à s'inspirer, des modèles de convention d'objectifs qui y sont annexés.

L'annexe 2 de cette circulaire est un modèle de convention simplifiée concernant les subventions versées à un organisme ayant bénéficié d'un montant cumulé d'aides inférieur à 500 000 euros sur trois exercices fiscaux, tandis que l'annexe 3 de la circulaire concerne le cas où l'organisme a bénéficié d'un montant cumulé d'aides supérieur à 500 000 euros (seuil «de minimis»).

Aussi, si l'utilisation de ce modèle n'est pas obligatoire, il est tout à fait possible de s'en inspirer afin de contractualiser les engagements pris par la personne publique et le centre social. Quelques adaptations seront en revanche nécessaires afin de tenir compte de la spécificité du champ d'action du centre social, et notamment de la notion d'animation globale du territoire, qui peut rendre plus difficile une définition précise et préalable de l'action subventionnée.

COMMENT DÉTERMINER LE MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE ?

Quelle peut être la forme de l'aide ?

L'aide apportée au centre social peut prendre la forme d'une subvention en espèces et/ou d'aides en nature, telles que des mises à dispositions gratuites de personnels, de matériels ou de locaux. À noter, également, que d'autres formes d'aides «immobilières» (mise à disposition de terrains, rabais sur le prix de vente ou de location) peuvent être envisagées et faire l'objet d'une convention entre le centre social et la collectivité.

En tout état de cause, il conviendra de comptabiliser dans le cadre de la convention, afin de déterminer le montant global de la subvention accordée, toutes les formes de subventions perçues, et ainsi de procéder à une évaluation financière des aides apportées en nature.

Au regard de la circulaire du 29 septembre 2015, il apparaît possible de distinguer deux types de subventions : celles qui ont vocation à couvrir une action déterminée, précisément identifiée et définie dans la convention d'objectifs, et celles qui ont un objet plus large, et qui visent à apporter une aide globale à une association pour l'ensemble de ses actions.

Cette seconde forme d'aide, couramment appelée «subvention de fonctionnement», permet d'apporter un soutien à une action qui ne peut être préalablement définie, et, surtout, qui est susceptible d'évoluer pendant la durée de la convention. L'octroi d'une subvention forfaitaire pourrait dès lors être justifié par la volonté de la collectivité de soutenir un programme global répondant à un intérêt local commun.

Le modèle de convention fourni par la circulaire du 29 septembre 2015 prévoit dans son préambule que la subvention peut être attribuée «au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme». Nonobstant le caractère global de cette subvention, il convient de préciser les différentes actions mises en œuvre par le centre social, et de prévoir un mécanisme excluant toute surcompensation.

Comment calculer le montant de la contribution ?

Le centre social doit au préalable déterminer le coût de son action et le communiquer à la collectivité afin que puisse être évalué le coût total estimé éligible au subventionnement du programme d'actions ou de l'action sur la durée de la convention.

Pour ce faire, la circulaire du 29 septembre 2015 préconise d'établir un budget prévisionnel pour chaque action menée, y compris si elle s'inscrit dans un programme d'actions, et pour chaque année au cours de laquelle elle sera mise en œuvre. L'objectif de ce budget est de faire ressortir les montants des charges directes et indirectes engendrées par l'action, ainsi que le montant des ressources escomptées par le centre social pour chaque action considérée (ressources directes ou liées aux contributions).

S'agissant des subventions globales de fonctionnement, il est conseillé de prendre en compte le budget du centre social concerné, afin que le montant forfaitaire de la subvention corresponde à une réalité économique et ne vienne pas « surcompenser » le coût de l'action soutenue.

Au-delà de la volonté d'assurer la meilleure transparence vis-à-vis des administrés de la collectivité, une telle exigence s'explique par l'interdiction qui est faite aux collectivités de venir « surcompenser » le coût de l'action aidée. La réglementation, notamment communautaire, fait en effet obstacle à ce qu'une subvention excède le montant des dépenses réalisées par l'organisme. C'est pourquoi toute quote-part de subvention qui viendrait « surcompenser » le coût de l'action doit en principe être immédiatement restituée à la collectivité. La collectivité est toutefois autorisée à permettre à l'association de reporter sur l'année suivante une quote-part égale à 10% du montant de la « surcompensation ». Le montant de l'aide peut aussi porter, au-delà des actions mises en œuvre par le centre social, sur un soutien au fonctionnement général de l'association, tant qu'il contribue à la réalisation du programme d'intervention (aide à l'administration générale de l'association).

Enfin, il est possible de prévoir dans le cadre de la convention d'objectifs une adaptation des budgets prévisionnels de l'action soutenue, à la hausse ou à la baisse, sans que cette réévaluation paralyse les effets de la convention. Cette modification des budgets prévisionnels ne doit toutefois pas être substantielle, et il est conseillé aux parties d'inscrire dans le corps même de la convention un pourcentage autorisé de modification.

Quelles modalités de versement de la contribution ?

Ces modalités sont librement fixées, dans le respect des règles budgétaires et de la comptabilité publique, par la convention d'objectifs dont elles constituent l'un des éléments essentiels. Ainsi, en cas de convention annuelle, la personne publique peut effectuer, soit un versement unique, soit un versement fractionné de la subvention. Dans cette hypothèse, le centre social pourra percevoir une avance dont le montant ne devra pas représenter plus de 50% du montant global de la subvention, le solde devant être versé sur production des justificatifs comptables liés au dernier exercice clos (compte rendu financier, comptes annuels, rapport du commissaire aux comptes et rapport d'activité). Toutefois, face à une convention pluriannuelle, le versement fractionné sera privilégié, dès lors qu'il permet à la collectivité de s'assurer, à travers la mise en œuvre des différents moyens de contrôle dont elle dispose, que l'action prévue a bien été mise en œuvre par l'organisme subventionné.

En cas de convention pluriannuelle, le même mécanisme de fractionnement pourra être mis en œuvre pour les années suivantes, la circulaire de 2015 précisant toutefois que l'avance maximale de 50% devrait être versée avant le 31 mars de chaque année.

Le mécanisme de fractionnement, et notamment la limite des 50%, annoncé dans la circulaire du 29 septembre 2015 ne prend cependant pas en compte la spécificité des subventions en nature, qui, naturellement, sont attribuées aux organismes dès la signature de la convention d'objectifs.

En outre, bien qu'aucune clause en ce sens ne figure dans le modèle de convention proposé par la circulaire du 18 janvier 2010, il apparaît possible de réévaluer tous les ans, en cas de convention pluriannuelle, le montant de l'aide accordée, en fonction soit de l'évolution des actions et/ou des charges du centre social.

Enfin, il est loisible de fixer des montants différents selon les années, permettant une augmentation des sommes versées au fur et à mesure du développement de l'action ou du programme d'actions.

3. COMMENT EXÉCUTER UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET SE PRÉPARER AUX CONTRÔLES ?

QUELS SONT LES CONTRÔLES DE L'ACTION DES CENTRES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DE L'AIDE PUBLIQUE ?

Bien respecter les obligations contractuelles d'une convention d'objectifs pour mieux faire face aux contrôles

Afin d'établir et de préserver de bonnes relations entre les parties, il s'avère indispensable que chacun respecte les obligations fixées par la convention.

Le centre social devra être tout particulièrement attentif à fournir à la collectivité tous les documents que celle-ci lui demande dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle, et, le cas échéant, de respecter le formalisme qu'elle entend lui imposer (documents ou attestations types, etc.). En effet, le non-respect des engagements du centre social et le refus de se soumettre aux contrôles de la collectivité permettent à cette dernière, d'une part de résilier la convention d'objectifs, d'autre part de refuser de verser au centre social le solde de la subvention annoncée. Il importe à cet effet de noter que le non-respect des engagements peut simplement être constitué par le fait de ne pas respecter exactement le formalisme ou les délais imposés par la collectivité dans le cadre de ses contrôles, et n'exige pas nécessairement une véritable intention du centre social de refuser de se soumettre aux contrôles.

Enfin, la collectivité pourrait également être fondée à exiger du centre social le remboursement des sommes versées qui n'auraient pas été affectées à l'objet prévu dans la convention, ou qui auraient été irrégulièrement reversées à d'autres organismes ou associations sans l'accord de la collectivité. Il appartient à la collectivité de proportionner sa demande de justificatifs en fonction du montant de l'aide attribuée afin de ne pas alourdir inutilement les modalités de gestion de l'association et de créer une situation conflictuelle pour des raisons purement administratives.

Quels peuvent être les différents contrôles de l'exécution de la convention d'objectifs ?

Les contrôles pouvant être mis en œuvre par la collectivité qui apporte son soutien à un centre social sont de deux sortes : un contrôle qualitatif, visant à vérifier la conformité de l'action à ce qui est prévu dans la convention d'objectifs, et un contrôle économique et financier.

Le premier contrôle est en principe organisé dans la convention elle-même, qui permet à la collectivité d'évaluer l'action subventionnée, afin notamment de s'assurer qu'elle répond bien au motif d'intérêt général qui avait justifié son soutien financier. Les modalités de contrôle devront donc être précisées dans la convention, et permettre à la collectivité de s'assurer de la conformité de l'action par rapport aux objectifs que s'était fixés le centre social. Toutefois, afin de conserver l'indépendance nécessaire du centre social, cette évaluation doit en principe être réalisée conjointement par le centre social et la collectivité.

Le second moyen de contrôle dont dispose la collectivité doit lui permettre de s'assurer que la subvention accordée a bien été affectée à l'action identifiée dans la convention d'objectifs, et qu'elle ne vient pas « surcompenser » les coûts de cette action. Si tel devait être le cas, le centre social serait tenu, soit de rembourser les sommes non affectées à l'objet pour lequel elles ont été accordées, soit de restituer le montant équivalent à la « surcompensation ».

Concrètement, le centre social sera tenu de produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, déposé auprès de la collectivité attributaire dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (le modèle Cerfa de convention en donne un exemple). Un contrôle annuel sera également mis en œuvre par la collectivité, comme l'y autorise le Code général des collectivités territoriales. En effet, le centre social qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est soumis au contrôle de la collectivité qui lui a apporté son concours, et est tenu en conséquence de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout autre document faisant connaître les résultats de son activité (CGCT, art. L.1611-4).

En outre, tout centre social qui recevra une subvention d'une collectivité publique d'un montant supérieur à 1500 euros pourra être soumis à un contrôle de la chambre régionale des comptes (CJF, art. L. 211-4).

Comment préparer et se préparer aux différents contrôles ?

C'est essentiellement par une bonne tenue des documents de gestion propres à l'association que celle-ci fera face dans les meilleures conditions aux contrôles externes qu'implique nécessairement la perception d'une aide financière publique.

Il est important de tenir une comptabilité qui permette une « traçabilité » des actions du centre social et de l'emploi de la subvention attribuée dans le cadre de la convention d'objectifs. Cette comptabilité devra permettre de retracer les dépenses engagées par le centre social pour l'action considérée, ainsi que l'origine des recettes utilisées pour y faire face, et identifier ainsi l'utilisation qui aura été faite de la subvention accordée. Outre l'aspect purement comptable, il importe que le centre social conserve tous les documents de nature à justifier, d'une part, la mise en œuvre effective de l'action identifiée dans la convention d'objectifs, d'autre part, les modalités concrètes de sa mise en œuvre, enfin les résultats de cette action sur le territoire local (indicatifs de satisfaction, listes d'inscription, documents et instruments utilisés, etc.).

Rappelons enfin que toute association qui perçoit chaque année des subventions d'un montant global de 153 000 euros est tenue d'établir un bilan, un compte de résultat et de nommer un commissaire aux comptes.

Enfin, la bonne tenue des différents registres des décisions et des délibérations du centre social, ainsi que des rapports annuels ne peut que faciliter les contrôles et la résolution des litiges éventuels qui peuvent intervenir entre l'association et la collectivité.

COMMENT GÉRER LES RENOUELEMENTS DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS PAR LE MAINTIEN DE L'AUTONOMIE DU PROJET ASSOCIATIF ?

Comment éviter la requalification en marché public ou délégation de service public à l'occasion des renouvellements de convention ?

Les justifications de l'initiative associative et de l'autonomie du centre social, critères essentiels permettant de rester hors du champ de la commande publique, seront souvent plus difficiles à apporter en cas de renouvellement d'une convention d'objectifs avec une même collectivité, pour un même programme d'actions.

De manière similaire à ce qui a été préconisé s'agissant de la conclusion d'une « première » convention d'objectifs, il conviendra que cette convention renouvelée fasse à nouveau expressément ressortir l'initiative du centre social dans la demande de renouvellement, et son autonomie dans la définition du projet subventionné.

Toutefois, il importe de ne pas redouter les discussions auxquelles peuvent donner lieu les renouvellements de conventions, qui s'expliquent naturellement par un désir commun de poursuivre une action d'intérêt général sur un territoire donné. Ces échanges peuvent ainsi permettre de consolider une forme de partenariat local, et d'adapter l'action aux besoins locaux, ainsi qu'à la politique générale menée par la collectivité dans le domaine social par exemple.

En présence d'actions conventionnées depuis plusieurs années au cours desquelles les principes d'initiative et d'autonomie ont pu laisser la place des actions fortement encadrées par les collectivités dispensatrices d'un soutien financier, la remise à plat des actions concernées doit être opérée dans le cadre d'une analyse critique au regard du risque de qualification de contrat de marché de service ou de délégation de service public. Il appartiendra à la collectivité et à l'association, au regard du constat dressé, de choisir clairement la voie de la commande publique ou, au contraire, d'opter pour la convention d'objectifs.

Comment préparer le renouvellement d'une convention d'objectifs ?

Concrètement, il appartiendra au centre social de formuler une nouvelle demande expresse de subvention auprès de la collectivité, en produisant des informations similaires à celles déjà communiquées lors de la première convention d'objectifs, c'est-à-dire son nouveau projet associatif. Le modèle Cerfa destiné aux demandes de subventions a également été conçu pour les demandes de renouvellement de subventions, et allège le formalisme devant être suivi. Ainsi, certains documents tels que les statuts de l'association, la liste des personnes chargées de son administration, le relevé d'identité bancaire, ne devront être produits à nouveau que dans l'hypothèse où ces informations auraient

changé depuis la première demande. Pour le reste, la procédure à suivre sera identique et le centre social devra de nouveau décrire l'action envisagée et produire ses budgets prévisionnels dans le cadre d'un projet dont il gardera l'initiative et dont il assumera la gestion dans le cadre d'une structure associative indépendante de la collectivité intéressée.

→ VOIR ÉGALEMENT

Le financement public local des centres sociaux

Par Yves Delaire. Novembre 2015.

Document disponible auprès de la FCSF.

PARTIE 4
EPCI ET
CENTRE SOCIAL
INTERCOMMUNAL :
**DES LIENS
RENFORCÉS PAR
DES SITUATIONS
STATUTAIRES
REPRÉCISÉES**

FICHES D'EXPÉRIENCES
PAR EMMANUELLE STROESSER

EN DORDOGNE, DEUX CENTRES SOCIAUX FUSIONNENT AVANT LEURS COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

L'ESPACE SOCIOCULTUREL RUBAN VERT

compte 13 salariés (10 ETP), une soixantaine de bénévoles et près de 500 adhérents. Ses activités sont réparties sur deux antennes : Brantôme et Mireuil. Son périmètre d'intervention recouvre celui de la communauté de communes Dronne et Belle (31 communes, 11 500 habitants), née en janvier 2014, de la fusion de trois communautés de communes (du Brantômois, des pays de Mireuil et Champagnac).

LE DOUBLE EFFET FUSION

Le Ruban Vert est une entité à deux têtes, Brantôme et Mireuil. Soit deux des trois villes centres des communautés de communes fusionnées en janvier 2014. En fusionnant un an plus tôt (en 2013), ces deux centres sociaux ont anticipé l'avenir commun de ces territoires. Les élus étaient eux-mêmes demandeurs de ce rapprochement, pour n'avoir plus qu'un interlocuteur. Cette fusion n'est finalement que l'aboutissement d'une tentative, vingt ans plus tôt, mais trop tôt alors, car les communautés de communes se lançaient à peine.

« Le premier essai n'avait pu aboutir car il n'était pas concevable que seule la communauté de communes de Mireuil s'implique. Le centre social ne concerne pas uniquement les jeunes d'un territoire restreint mais draine toujours bien plus largement. Cela demandait donc une participation collégiale qui n'a pu être obtenue à l'époque, car les intercommunalités n'étaient pas encore installées. Cela a commencé à bouger avec la création de la communauté de communes de Mireuil en 1998. »

Alain Ouiste, vice président de l'EPCI

Dès sa création, la communauté de communes Dronne et Belle a pris la compétence optionnelle « action sociale, sportive et culturelle » qui prévoit « la participation au fonctionnement du centre socioculturel et la gestion de l'ensemble des activités périscolaires et activités de loisirs ». Un copier-coller de la compétence de l'ancienne communauté de communes de Mireuil, la seule ayant explicitement prévu le soutien à son centre socioculturel.

L'EPCI de Brantôme avait aussi une compétence « action sociale d'intérêt communautaire », mais imprécise quant au soutien au centre social. En 2011, celle-ci avait d'ailleurs décidé de prendre la compétence jeunesse, privant le centre social de Brantôme d'une partie de ses activités. Sa subvention chute à 10 000 euros. L'intervention de la fédération des centres sociaux commande alors un audit, avec l'ensemble des partenaires financiers (CAF, MSA, CG), pour mesurer l'intérêt de conserver le centre social dans ces conditions. L'audit démontre aux élus la nécessité de maintenir leur soutien au centre social, dans la perspective de la fusion des EPCI et des centres sociaux.

« Nous avons expliqué aux élus qu'un centre social à 10 000 euros équivalait à payer une prestation d'animation, mais plus un centre social en tant que tel. La perspective de la fusion des EPCI a convaincu les élus de maintenir leur soutien au centre, car, à l'horizon, c'était un seul financement, un changement d'échelle et une possible direction commune pour deux agréments. Ce que les centres sociaux réaliseront en 2013. »

Martine Morissoneau, directrice du centre social

« La fusion des deux centres sociaux a été salubre pour nous, en plus d'être bénéficiaire pour l'association, car il nous aurait été difficile d'abonder financièrement deux structures indépendantes. »

Alain Ouiste, vice président de l'EPCI.

UN PILOTAGE STABILISÉ

Financièrement, l'espace socioculturel a gagné une stabilisation sur l'accompagnement financier, avec une meilleure reconnaissance de l'animation globale et familiale (120 000 euros de subvention de l'EPCI).

« Pour argumenter, nous avons travaillé pendant deux ans autour d'une DLA, une GPEC et d'une étude ré-organisationnelle sur le centre de Brantôme. Toutes les rencontres ont produit des documents présentés et débattus avec les élus. Ce n'est pas tant que nous manquions de reconnaissance de la part des élus, mais beaucoup d'entre eux avaient changé depuis la naissance des centres. Par ailleurs, la communauté de communes prenait de l'ampleur.

Nous devons réaffirmer notre identité, notre expertise, notre savoir-faire et notre bonne gestion si nous voulions éviter que la recherche d'optimisation ou la défiance que peuvent avoir certains élus vis-à-vis du monde associatif, nous place en position de concurrents. Car c'est bien en complémentarité que nous devons travailler.»

Martine Morissoneau

La fusion des EPCI donne l'occasion d'harmoniser les compétences. Le centre social s'y retrouve un peu mieux, mais pas encore totalement. La compétence enfance-jeunesse dont s'est doté le nouvel EPCI reste en partie seulement déléguée au centre social, pour les seules communes qui appartenaient à l'ex communauté de communes de Mareuil. Les deux autres EPCI géraient en direct l'enfance et la jeunesse et ont souhaité continuer. La subvention versée au centre sur le champ «jeunesse» est donc restreinte à 40000 euros.

«Cela reste une question sensible. Malgré un coût trois fois inférieur à celui que consacre la communauté de communes en gestion directe des accueils jeunes sur Champagnac, les élus hésitent toujours.»

Martine Morissoneau

«Le travail commun pour une politique jeunesse harmonisée sur tout le territoire reste encore à affiner, tant sur les coûts que sur les contenus, pour offrir une meilleure lisibilité aux habitants et faire émerger des pratiques éducatives professionnelles similaires.»

Martine Morissoneau

«Deux des trois EPCI avaient déjà fait le pas de prendre la compétence enfance jeunesse et de gérer en direct les accueils adolescents. C'était délicat de tout bouleverser. Nous avons trouvé un fonctionnement qui semble convenir. Je ne pense pas que cela soit une situation instable. Les accueils jeunesse de la communauté de communes mènent d'ailleurs des projets communs avec Ruban Vert. Par ailleurs, malgré le contexte que tout le monde connaît, la communauté a choisi de maintenir son aide au niveau de 2014, malgré des baisses en revanche de la CAF et de la DGF.»

Alain Ouiste

UNE CONVENTION TACITEMENT PLURIANNUELLE

La convention entre le centre social et l'EPCI est annuelle. Mais la nouveauté, c'est qu'un accord tacite prévoit qu'elle s'articule sur la durée de l'agrément que la CAF vient de renouveler.

Une fois par an, l'espace socioculturel présente son activité en conseil communautaire. De même, le président de la commission enfance-jeunesse tient à ce que ses réunions puissent aussi se tenir au sein même du centre social, comme à Mareuil.

«Organiser une commission au sein de l'espace socioculturel, c'est une façon pour moi d'amener les élus à s'imprégner des locaux et de la vie de l'association.»

Alain Ouiste.

CONTACTS

➤ **Martine Morissoneau**, directrice de l'espace socioculturel Ruban Vert
Mail : direction@lerubanvert.org

➤ **Alain Ouiste**, vice président de la communauté de communes Dronne et Belle, chargé de l'enfance, de la jeunesse et du périscolaire
Mail : mairiemareuil@wanadoo.fr

EN CHARENTE, L'ESPACE SOCIOCULTUREL VAL DE CHARENTE SE DÉVELOPPE EN MÊME TEMPS QUE L'INTERCOMMUNALITÉ

Créé en 1990, le centre socioculturel du Ruffecois a changé de nom en mars 2015 pour celui de **CENTRE SOCIOCULTUREL VAL DE CHARENTE**, du nom de la nouvelle intercommunalité, née en janvier 2014 (fusion de trois communautés de communes, dont l'ancienne de Ruffec et d'une commune isolée). Le nouvel EPCI réunit 34 communes et près de 15000 habitants. Le territoire est classé ZRR. Un secteur rural et vieillissant où 40% de la population a plus de 60 ans. L'espace socioculturel fonctionne avec une équipe de sept ETP et trois services civiques, et un budget de 430 000 euros.

EN QUÊTE DE RECONNAISSANCE

Lorsque le centre socioculturel change de nom en 2014 pour mieux s'identifier au territoire couvert par la nouvelle intercommunalité du Val de Charente, c'est aussi une forme de contrepartie au soutien que lui apporte le nouvel EPCI. La même année, les élus ont voté un plan de sauvegarde en faveur du centre. Cela signe sa sortie de crise alors que sa noyade économique était assurée à brève échéance.

Ce résumé rapide où la conclusion finit bien lisse une histoire mouvementée depuis la reprise en 2006 du centre de loisirs primaire par la communauté de communes de Ruffec. Sa zone de couverture déborde largement la communauté de communes de Ruffec. Ce n'est pourtant qu'en 2009 que les autres communautés signent à leur tour une convention avec le centre.

« Certains élus assimilaient le centre à un repère de cas sociaux et d'assistés. Le repli du centre sur la famille, l'insertion sociale et les publics fragilisés suite à la perte du centre de loisirs, en 2006, a sans doute contribué à renforcer cette image, d'où la réticence de certains à soutenir le centre. Dès 2008, nous avons retravaillé nos objectifs de mixité sociale, nous avons élargi le public touché, refondé notre projet social. »

Christian Fontaine, directeur du centre social

LA FUSION : UNE ÉTAPE DÉTERMINANTE

En 2010, alors que la confiance se restaure progressivement, le centre est placé en procédure d'alerte. Il continue malgré tout d'augmenter son activité, à moyens constants. Le projet de fusion des EPCI émerge alors, offrant de réfléchir à une autre échelle. Le second décliv viendra de la CAF et de ses partenaires (conseil départemental et MSA) qui maintiennent le centre sous perfusion depuis trois ans, et poussent les élus à s'investir à leur tour. La CAF use d'un argument choc : sans le soutien communautaire, l'agrément risque d'être refusé. Cela équivaut à un nouvel avis de décès, alors que déjà d'autres structures (maison de l'emploi, réseau de santé...) ont déjà fermé boutique. Suite à plusieurs rencontres, dans le cadre d'une commission mixte, associant le centre social et les habitants, les élus acceptent en mars 2014 un plan de sauvegarde dégressif : les financements exceptionnels des partenaires diminuent à proportion de l'augmentation de la part de la nouvelle communauté de communes.

« Le centre est une association importante pour le lien social et toutes les activités qu'elle mène. C'est aussi, selon moi, une association phare pour les autres. Le voir disparaître nous a tout bonnement semblé impossible, d'autant que la collectivité aurait dû prendre des actions à sa charge. Le risque de sa disparition a donc été le décliv. »

Dominique Ravaud, vice-présidente de l'EPCI

« Je ne crois pas me tromper en disant que le centre social était reconnu pour ses actions, la pertinence de son projet. De même, sa gestion n'était pas remise en cause, car nous avons été maintes fois contrôlés dans le cadre de la procédure d'alerte. Mais les collectivités butaient sur une question : en a-t-on les moyens ? Tout le monde savait que les territoires allaient fusionner. Nous avons fait valoir que s'ils voulaient toujours bénéficier d'un centre social, il fallait qu'ils s'engagent, sinon nous serions morts avant. Cela a été de notre part un réflexe de protection. C'est la fusion qui a joué en notre faveur. Depuis, le climat s'est à nouveau réellement détendu. »

Christian Fontaine



UN SOUTIEN EXPLICITE DANS LES STATUTS

Le « soutien aux centres sociaux » est inscrit dans les statuts de la nouvelle communauté de communes. Un pas que les communautés antérieures n'avaient jamais franchi. Une convention lie les deux parties, la subvention dépassant 23 000 euros annuels. C'est, de fait, la structure la plus subventionnée sur le territoire.

« Il n'y a pas eu de contrepartie au plan de sauvegarde. La collectivité ne souhaite pas que l'on se développe, mais au moins, on maintient l'existant. »

Christian Fontaine

CONTACTS

› Christian Fontaine,
directeur de l'espace culturel
Mail : direction@cscruffecois.fr

› Dominique Ravaud, vice-présidente
chargée de l'habitat et de l'action
sociale, déléguée au centre social
Mail : la-foret-de-tesse@wanadoo.fr

DIALOGUE PARTENARIAL RENFORCÉ

La communauté de communes a délégué quatre élus communautaires au suivi du centre social. Dans son rapport d'activité de 2014, la présidente du centre social évoque un « dialogue partenarial renforcé ».

« J'ai bien senti la différence entre les deux assemblées générales, celle de l'an dernier où le centre social ne savait pas si le plan de sauvegarde serait adopté, et celle de cette année, où tout le monde était serein, partenaires, salariés, bénévoles. Je pense que les relations sont bonnes dès lors que l'on ne s'immisce pas de trop dans la gestion à proprement parler du centre. Certes, nous sommes un important contributeur, et nous jouons notre rôle de contrôle. Mais nous ne devons pas nous ingérer. Nous devons les laisser vivre. C'est aussi ce qui nourrit la confiance. »

Dominique Ravaud

« Auparavant, nous avions des élus référents avec chaque EPCI, mais peu d'échanges. Désormais, les délégués sont très proches, participent à nos commissions. On peut vraiment dire que les rapports sont pacifiés. Nous développons de la pédagogie pour les sensibiliser à certains sujets, autour notamment du vieillissement. »

Christian Fontaine

DANS LES CÉVENNES, LE PROJET DU CENTRE SOCIAL INTÈGRE L'ÉVOLUTION À VENIR DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

LE CENTRE SOCIAL REVIVRE LES VANS compte 200 familles adhérentes et emploie 6 salariés. Il est géré par l'association Revivre. D'abord axée sur la prévention, cette jeune association s'est recentrée, dans le courant des années 2000, sur l'accompagnement des jeunes (soutien scolaire et centre de loisirs). Depuis peu, elle développe également le secteur familles. Cela l'a amené à envisager la création d'un centre social, en plus du centre de loisirs. Le premier agrément est obtenu en 2010. C'est le seul centre social sur le territoire rural de la communauté de communes du pays des Vans en Cévennes, qui regroupe 15 communes et 8873 habitants. Elle résulte de la fusion, en 2014, de trois communautés de communes.

DES LIENS CONSOLIDÉS AVEC LA NOUVELLE INTERCOMMUNALITÉ

Les membres de l'association Revivre, installée sur le bourg centre des Vans, ont structuré le projet de l'association pour accompagner son développement et envisager l'agrément centre social. Cela commence par la fusion de deux centres de loisirs sur la commune des Vans, dont la gestion est confiée à l'association. Cela se poursuivra avec le projet de centre social, construit avec les habitants, parmi lesquels des élus. Le premier agrément est obtenu en 2010. Deux ans plus tard, en 2012, la communauté de communes du pays des Vans accorde sa première subvention de fonctionnement sur le pilotage du centre social. Soit 9000 euros par an. Elle s'ajoute à la subvention enfance jeunesse de 31000 euros par an.

« Les élus de la communauté de communes étaient membres de droit de notre conseil d'administration. Ils ont pris conscience que nous n'étions plus uniquement sur l'enfance. Ils ont ainsi progressivement compris l'intérêt d'un soutien de l'EPCI à l'animation globale du centre social. »

Estelle Pellet-Maquis, directrice du centre social

En 2014, une nouvelle intercommunalité issue de la fusion de trois EPCI, dont celle du pays des Vans, voit le jour. Elle se dote d'une compétence d'action sociale d'intérêt communautaire. Celle-ci englobe la compétence enfance-jeunesse, qui préexistait sur le pays des Vans, et sur laquelle reposait le partenariat entre l'ancien EPCI et le centre social.

« Sur notre territoire, le revenu moyen par ménage est bas, autour de 11000 euros par an. Nous connaissons des situations de précarité, des femmes seules avec enfant, et peu d'emplois, surtout saisonniers. L'action sociale d'intérêt communautaire constitue donc un levier essentiel du développement de notre territoire. Nous gérons en régie directe une crèche et un centre de loisirs, mais pour développer des actions malgré peu de moyens, nous devons nous appuyer sur un réseau de partenaires. Le centre social est notre partenaire privilégié. »

Gisèle Grégorian, vice-présidente de la communauté de communes

PREMIÈRE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

En 2015, ce partenariat débouche sur la signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre le nouvel EPCI et l'association Revivre. Cette convention 2015-2016 confirme le soutien à l'animation globale (9000 euros) et prévoit une ligne développement sur la jeunesse (7000 euros) et les familles (6251 euros), en plus de la poursuite des actions enfance-jeunesse (37000 euros), de la mise à disposition de locaux et de la coordination de la semaine intercommunale (animations organisées chaque fin d'été en direction des jeunes du territoire). Au total, la communauté de communes contribue au tiers du budget du centre social.

« Tout l'intérêt d'une convention est de formaliser un partenariat et lui donner du sens ainsi que de fixer les engagements des deux parties. Nous avons choisi de signer deux conventions : l'une sur le projet jeunesse, l'autre sur le projet famille, de façon à préciser plus clairement les objectifs correspondants. La CAF et le département sont également partenaires et complètent nos financements. »

Gisèle Grégorian

TRAVAIL JUDICIEUX D'ANTICIPATION

La nécessité de formaliser le soutien de la communauté de communes au centre social s'était imposée dès lors que les élus ont commencé à plancher, en 2012, sur le projet de fusion avec deux autres EPCI. La communauté de communes du pays des Vans et le centre social entretenaient de bonnes relations et tenaient à ne pas

fragiliser le travail accompli. Le diagnostic territorial, commandé par les trois EPCI appelés à fusionner, confirme le rôle essentiel du centre social. Cela sera déterminant pour la suite.

«Le diagnostic territorial de 2012 a porté les prémisses d'un soutien élargi de la communauté de communes. Nous avons aussi pu intégrer l'évolution de notre territoire dans notre projet social et le renouvellement de notre agrément 2013-2016. Aussi, lorsque nous avons travaillé sur la convention d'objectifs et de moyens en 2015, nous avons pu démontrer les points de convergence de notre projet avec celui du territoire.»

Directrice

UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS SUR UN TERRITOIRE ÉLARGI

Coller au nouveau territoire n'est pas un exercice si simple. Cela suppose de prendre le temps de le connaître, de se familiariser avec les autres acteurs sociaux et éducatifs présents. Le but étant de ne pas déstabiliser ce qui peut fonctionner, tout en donnant davantage de cohérence. Sur le pays des Vans, ces réflexions sont d'autant plus prudentes que le territoire pourrait de nouveau changer dans le cadre des nouveaux schémas de coopération intercommunale en discussion.

«La communauté de communes nous demande d'aller autant que possible sur l'ensemble du territoire. Cela ne pose pas uniquement la question des moyens, car l'approche est obligatoirement différente selon les secteurs d'intervention. Certains secteurs collent parfaitement avec la nouvelle intercommunalité. Comme la jeunesse puisque nous avons un collègue sur Les Vans qui accueille la plupart des élèves du territoire. C'est moins évident sur le secteur familles car nous avons deux bassins de vie, autour des deux bourgs centres, l'un de montagne autour des Vans, que nous connaissions, et celui autour de Saint-Paul-le-Jeune, plus tourné vers la plaine, où nous devons nous faire connaître. Par ailleurs, ce n'est pas parce que nous sommes centre social que nous devons couvrir tout le territoire et intervenir là où d'autres acteurs associatifs sont déjà présents.»

Directrice

Chacun doit apprendre à se connaître et à se reconnaître. À l'issue de la fusion des trois communautés, de nouveaux élus communautaires ont demandé à avoir une voix délibérative au conseil d'administration du centre social. Le conseil d'administration a dû réaffirmer et expliquer le pourquoi de ses règles, au regard de ses statuts. En revanche, les élus communautaires bénéficient, depuis la fin 2015, d'un nouvel espace d'échanges, au sein d'un comité de pilotage mis en place autour de la convention d'objectifs et de gestion.

«Le conseil d'administration du centre social, où siègent des élus communautaires, est un espace intéressant pour construire cette vision partagée et pour que chacun soit clair sur ses limites. Le prochain comité de pilotage sera, lui, important pour prendre ce temps de recul nécessaire, avec les élus, sur les actions partagées, les objectifs que nous nous sommes fixés. Cela complétera les rapports quasi quotidiens que nous avons avec certains d'entre eux seulement et les techniciens.»

Directrice

«Nous devons, au niveau de la communauté de communes, prendre le temps de faire la pub du centre social auprès des mairies qui le connaissent moins. C'est un travail de terrain que nous ne devons pas négliger. De même que je dois continuer à défendre la spécificité d'un centre social auprès de certains élus toujours réticents. Proposer une crèche, c'est concret, mais parler de lien social, cela devient plus filandreur, voire fumeux pour certains. Certains m'interpellent sur l'évaluation, mettent en regard le coût. Les discussions sont serrées, mais c'est un travail de conviction.»

Élué.

CONTACTS

› Estelle Pellet-Marquis,
directrice du centre social

Mail: revivre2@free.fr

› Gisèle Grégorian, vice-présidente déléguée
à l'action sociale de la communauté de
communes du pays des Vans en Cévennes

Mail: gisele.gregorian@orange.fr

DANS LES HAUTES ALPES, UNE COOPÉRATION «VERTUEUSE» ET «PROSAÏQUE» ENTRE LE CENTRE SOCIAL MJC DU BRIANÇONNAIS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'association entre **LE CENTRE SOCIAL ET LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) DU BRIANÇONNAIS** (Hautes Alpes) a fêté ses cinquante ans d'existence en 2015. Une «petite institution locale», forte de près de 70 salariés, 19 équivalents temps plein, 1 200 adhérents et davantage d'usagers. Son budget avoisine le million d'euros. Ses activités le rendent quasi «incontournable» puisqu'il combine celles, traditionnelles, d'un centre social (familles, jeunesse) et celles d'une MJC, avec, en prime, la gestion de centres de loisirs, d'une salle de musiques actuelles et d'un cinéma d'art et d'essai, de la mission d'accueil des personnes étrangères (MAPEmonde) et l'accueil d'une soixantaine d'associations.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS fête, elle, cette année ses vingt ans. Elle regroupe 13 communes et près de 21 000 habitants, dont 12 000 sur la ville centre de Briançon.

RECONNAISSANCE ET COMPÉTENCES

Les relations entre le centre social MJC du Briançonnais et la communauté de communes sont encadrées depuis quatre ans par une convention d'objectifs pluriannuelle. La première a été signée fin 2011. La convention en cours, la deuxième, couvre la période 2015-2018. Elle affirme que le centre social «constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel du territoire, ouvert à tous, sans discrimination de sexe, d'âge, de nationalité, de religion, et ayant pour mission globale d'offrir à la population, jeune comme adulte, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes et capacités à développer leur personnalité et se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante».

Cette convention a été rendue possible par les statuts de la communauté de communes qui reconnaissent «la mission d'intérêt général de la structure agréée par la CAF des Hautes Alpes, au titre de la prestation de service centre social-animation globale».

«L'écriture de cette convention a vraiment été collective entre l'EPCI et nous», salue Luc Marchello, directeur du centre social - MJC. Le chapitre sur les enjeux, proposé par le centre social, épouse d'ailleurs le projet social du centre.

LE CAP INTERCOMMUNAL

Dans cette vallée étroite où l'on arrive vite à Briançon, la signature d'une convention à l'échelle intercommunale était souhaitée par le maire de la ville centre, avec laquelle le centre social était déjà lié par convention depuis des années. Le centre social s'impatientait également de «passer à l'échelle intercommunale». Les deux s'appuyaient sur un constat imparable : près de la moitié des jeunes et adultes fréquentant le centre social - MJC sont issus des communes extérieures à la ville centre. Le centre social avait donc tenté de passer des conventions avec d'autres communes du territoire, mais pour de maigres résultats. Les élus communautaires tranchent la question en juillet 2011, date à laquelle la communauté de communes modifie ses statuts pour intégrer de nouvelles compétences dont celle qui permet de soutenir le centre social - MJC.

«*Cette prise de compétence est à la fois vertueuse (reconnaître le caractère intercommunal de l'action du centre social) et prosaïque (soulager la commune centre et partager le financement du centre social pour assurer son avenir).*»

Jérôme Salmon, directeur général de la communauté de communes

«*Bien sûr, tout ne s'est pas fait comme nous l'aurions voulu, mais c'est cela la négociation. Le risque de cette compétence était que la communauté de communes décide de devenir le gestionnaire direct d'un centre social. Mais nous savions que ce n'était pas a priori dans leurs intentions.*»

Luc Marchello

ANIMATION GLOBALE REVALORISÉE

La prise de compétence, suivie de la signature d'une convention avec la communauté de communes, a permis de revaloriser le financement de l'animation globale (la subvention annuelle a été multipliée par 1,5). Un gain sonnante et trébuchant, mais également politiquement porteur. Cette convention a marqué une « super-évolution » pour le centre social selon son directeur.

Au long cours, le comité de suivi offre un cadre formel où, au moins une fois par an, on peut parler autour de questions qui se posent, que l'on soit d'accord ou pas.

« Ce temps d'évaluation annuel et collectif est très important, d'autant plus qu'il n'est pas un lieu de décision. Chacun a, pour cela, son assemblée générale ou son conseil communautaire. Il n'y a donc pas de mélange des genres. »

Luc Marchello

communes. La logique voudrait que l'EPCI prenne la compétence jeunesse d'action communautaire, pour structurer l'animation générale, d'autant qu'elle a déjà celle de la prévention de la délinquance à laquelle nous participons. »

Luc Marchello

Anne-Marie Forgeoux, vice-présidente de l'EPCI, ne nie pas la question, bien au contraire. « La question se pose effectivement de savoir si les centres de loisirs deviennent de compétence communautaire, ne serait-ce que pour mutualiser les moyens et faire baisser les coûts. Je comprends l'inquiétude du centre social, mais il faut être prudent, car ce qui peut améliorer d'un côté peut déstabiliser d'un autre », mesure-t-elle, prudente mais volontaire. « Ce qui est certain, c'est que nous devons trouver une solution pour que l'animation globale que mène le centre social en direction des adolescents « qui vont bien » perdure car elle s'inscrit, logiquement, en amont de la prévention de la délinquance que mène la communauté de communes. »

UNE COMPÉTENCE À COMPLÉTER ?

La compétence optionnelle porte sur « l'action sociale et socioculturelle d'intérêt communautaire ». Sont transférées l'animation globale et l'ingénierie CLSH, hors fonctionnement CLSH. Le centre social-MJC a donc dû conserver des conventions avec certaines communes membres de la communauté de communes sur des compétences précises autour de la jeunesse, exclues de la convention signée avec l'EPCI, comme la gestion d'un animateur jeunesse sur deux communes, ou celle d'un centre de loisirs sur d'autres. Cela a obligé à un peu de « charcutage », pour reprendre le mot du directeur général de la communauté de communes, car « dans l'ensemble des actions menées par le centre social, certaines sont très difficiles à séparer ».

Si, pour le centre social, la jeunesse est d'intérêt communautaire, la réflexion des élus sur ce point a besoin de mûrir. Toutefois, la convention 2015-2018 amorce le débat puisqu'elle cite, entre autres « enjeux communs », celui de « s'inscrire dans la réflexion sur la mutualisation des actions et coopération des services, notamment dans les domaines de l'action culturelle et de la jeunesse, à l'échelon le plus adapté ».

« Le seul point sur lequel nous ne sommes pas en phase, c'est qu'une partie de notre travail en direction des adolescents est restreinte à deux

CONTACTS

► Luc Marchello, directeur centre social - MJC du Briançonnais

Mail : mjc.luc@wanadoo.fr

► Jérôme Salmon, directeur général des services

Mail : j.salmon@ccbrianconnais.fr

► Anne-Marie Forgeoux, vice-présidente et maire de Monétier-les-Bains

Mail : maire.monetier@orange.fr

DANS LA NIÈVRE, LE CENTRE SOCIAL DU CANTON DE MONTSAUCHE-LES SETTONS A SIGNÉ SA PREMIÈRE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES GRANDS LACS DU MORVAN

L'histoire du **CENTRE SOCIAL DU CANTON DE MONTSAUCHE-LES SETTONS** remonte aux années 1950. Trois générations d'habitants l'ont fréquenté. Son budget avoisine 500 000 euros. « Notre centre social est un grand joujou sur un tout petit territoire », résume Dominique Robichon, son directeur. Son territoire épouse celui de la communauté de communes des Grands lacs du Morvan, toute jeune (elle a été créée en 2003), et toute petite, avec à peine 3 400 habitants sur 9 communes.

RECONNAISSANCE ET COMPÉTENCE

La prise de compétence facultative « action sociale » par la communauté de communes des Grands lacs du Morvan date de 2013. Elle comprend les actions mises en place dans le cadre du contrat enfance et jeunesse signé avec la CAF, une politique sociale en direction des familles, personnes vulnérables et défavorisées, et une politique d'insertion sociale et professionnelle. Les statuts précisent que ces politiques sont menées « notamment » dans le cadre « de l'animation de la vie sociale par le centre social sur le territoire », « du fonctionnement » de ce même centre, et « d'opérations immobilières et travaux d'aménagement contribuant au fonctionnement du centre ».

Cette prise de compétence est directement liée aux difficultés dont souffrait le centre social cantonal depuis plusieurs années. L'intention des élus est sans équivoque : assurer la pérennité du centre.

La réflexion autour de cette prise de compétence s'est révélée la première occasion pour les élus de se coltiner aux questions sociales, jusque-là mises de côté par l'intercommunalité, centrée sur le développement touristique et économique.

« En partant de la problématique du centre social, nous avons été amenés à nous interroger collectivement sur un projet social, car le centre social ne s'occupe pas que des publics défavorisés il s'adresse à l'ensemble de la population. Les maires ont acquis une meilleure connaissance

du centre social, des enjeux de l'action sociale en général, et sur notre territoire en particulier. Nous avons au final gagné une entrée sociale à notre projet de développement. »

Patrice Joly, président de la communauté de communes

Dès 2011, le centre social a travaillé avec le comité chargé d'écrire le projet social. Les services de la communauté de communes et du centre social mutualisent leurs moyens intellectuels, par exemple autour d'une méthode animation diagnostic pour organiser des réunions élus/habitants pour cerner les besoins sociaux.

Une fois les grandes orientations du projet social définies, le centre social a identifié les actions et domaines sur lesquels il voulait se positionner. Par exemple, sur la mobilité, le centre social n'a pas voulu s'engager dans ce domaine, car trop lourd. Il a, en revanche, pris en charge les temps d'activités périscolaires.

« La prise de compétence action sociale de la communauté nous a sauvés. Mais c'est une petite communauté avec un petit budget et le contexte la rend d'autant plus prudente. Ce que je comprends. Nous devons faire vivre cet axe social dans cet environnement contraint. Nous sommes nous persuadés que nous pouvons apporter des éléments de réflexion et de prospective en jouant le rôle d'observatoire social du territoire. »

Dominique Robichon, directeur du centre social

PREMIÈRE CONVENTION

La première convention (« générale pluriannuelle de partenariat ») entre le centre social et la communauté de communes a été signée en juillet 2014, pour une durée de quatre ans (jusqu'en 2017). Elle part du postulat (les « considérant » dans les documents juridiques) que le centre social, de par « son projet pédagogique, éducatif et culturel », « concourt au volet social du projet de territoire porté par la communauté de communes ». On y parle bien d'un « projet politique négocié » entre les élus de la communauté et ceux (administrateurs) du centre social. Sont ensuite définis les « objectifs communs », déclinés en « programme d'actions annuel » (entériné chaque année par un avenant). Elle détaille ensuite les moyens, « soutien matériel, technique et financier » apporté par la communauté.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
GRANDS LACS DU MORVAN

La communauté de communes a racheté les locaux du centre, celui-ci passant de propriétaire à occupant à titre gratuit. Au final, la subvention du centre social a augmenté, grâce à un financement supplémentaire obtenu sur l'animation globale et familiale.

Pour Patrice Joly, cette convention a « retissé des liens d'interdépendance » entre la communauté de communes et le centre social. Il reconnaît que le centre a pu « avoir le sentiment de perdre de l'autonomie », mais « en rachetant les murs du centre social, nous lui avons permis de régler ses problèmes de trésorerie et de gagner une aisance financière. Nous sommes désormais dans une sorte de dépendance partagée ».

Le dialogue avec les services de la communauté (DGS, agents de développement) y a gagné, mais se heurte à la disponibilité de chacun. Le comité de suivi prévu par la convention tarde, lui, à être installé. Au sein même du centre social, ce partenariat bouscule aussi. C'est aujourd'hui sa gouvernance qui doit être réinterrogée pour éviter l'entre-soi des professionnels.

Pour Dominique Robichon, « le centre a gagné à ne travailler qu'avec un interlocuteur et non plus dix, ce qui est facilitateur sur des dossiers complexes à renouveler comme le contrat enfance et jeunesse ou pour mettre en place de nouvelles actions quand chaque maire peut avoir une idée différente ». En revanche, le directeur pointe une difficulté toujours sans solution : « la difficulté d'accorder nos temporalités ».

CONTACTS

› Dominique Robichon, directeur
du centre social Canton de Montsauche
Mail : direction.csocial-montsauche@orange.fr

› Patrice Joly, président de la communauté
de communes Grands lacs du Morvan

› Clémence Davenne, secrétaire
générale de la communauté de
communes Grands lacs du Morvan

Mail : clemence.davenne@grandslacsduMorvan.com

ANNEXES

NOTE DE SYNTHÈSE
DE LA CIRCULAIRE CNAF DE 2012

CIRCULAIRE VALLS

LISTE DES EPCI
AVEC LEUR DÉPARTEMENT

GLOSSAIRE

NOTE DE SYNTHÈSE DE LA CIRCULAIRE CNAF DE 2012

L'animation de la vie sociale est un secteur d'intervention sociale enraciné dans des initiatives privées de la fin du XIX^e siècle. Développé à partir des politiques de reconstruction de l'après-guerre 39-45, ce sont aujourd'hui près de 2 800 structures de proximité, centres sociaux et structures d'animation locale qui s'inscrivent dans la politique d'animation de la vie sociale de la branche Famille.

Depuis le début des années 1970, par délégation de l'État, la CNAF et les CAF sont positionnées comme un acteur central en raison de leur responsabilité en matière d'agrément de ces structures, agrément qui, *ipso facto*, engage des financements institutionnels et entraîne le soutien des partenaires.

Après les textes élaborés entre 1995 et 2002 servant de cadre à ces financements, la circulaire de la CNAF ⁽¹⁾ de 2012 précise les objectifs de la branche famille en la matière :

- contribuer au développement d'une politique territoriale d'animation de la vie sociale ;
- développer la lisibilité et la cohérence de ce secteur d'intervention sociale en précisant les finalités et en actualisant les missions des structures ;
- clarifier les notions centrales de projet social et de participation ;
- encourager les différents acteurs à s'engager dans un partenariat renouvelé et renforcé.

Au travers des centres sociaux et des structures d'animation locale, cette circulaire vise au renforcement de l'approche globale territoriale et donne aux CAF les moyens de dynamiser leur partenariat pour créer les conditions favorables au développement d'une véritable politique d'animation de la vie sociale.

Comprenant 24 pages et enrichi de nombreuses annexes constituées, pour l'essentiel, d'outils utilisés localement, ce document de référence précise :

- comment l'animation de la vie sociale s'incarne dans les structures de proximité que sont les centres sociaux ou les espaces de vie sociale ;
- comment engager un diagnostic participatif ;
- pourquoi « le projet social » est la clé de voûte de ces structures d'animation de la vie sociale ;
- quelles sont leurs cinq missions à assurer :
 - « Organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes informels ou des associations. » La CNAF entend par l'accueil « une offre globale d'information et d'orientation » permettant de « recueillir les besoins des habitants et leurs idées de projets collectifs ».
 - « Assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, et le cas échéant leur proposer un accompagnement adapté. »
 - « Développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire. »
 - « Mettre en œuvre une organisation et/ou un plan d'actions visant à développer la participation et la prise de responsabilités par les usagers et les bénévoles. »
 - « Organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et/ou sur leurs axes d'intervention prioritaires. »
- sur quels critères est délivré un agrément ;
- quelles peuvent être les formes d'organisation et les modes de gestion de ces projets de développement social.

1. Circulaire de la CNAF n° 2012-013 du 20 juin 2012, relative à l'animation de la vie sociale
https://www.caf.fr/sites/default/files/circulaire_cnaf_relative_a_lanimation_de_la_vie_sociale.pdf



Le Premier Ministre

n° 5811/SG

Paris, le 29 septembre 2015

à

Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.

Annexes : 5

Au cœur de la société civile, les associations occupent une place essentielle dans la vie collective de la Nation et le fonctionnement de notre modèle de société. Elles sont fréquemment amenées à anticiper, éclairer ou compléter l'action conduite par les pouvoirs publics, inspirant à l'État et aux collectivités territoriales de nouvelles formes d'intervention, aux avant-postes de l'innovation et de la créativité dans les territoires.

Dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, de reconfiguration de leurs compétences et de transformation de l'action territoriale de l'État, il est indispensable de conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels.

La charte des engagements réciproques signée le 14 février 2014 a défini les engagements respectifs de l'État, des collectivités territoriales et des associations en matière de co-construction des politiques publiques ; elle pose des règles de partenariats nouvelles qui doivent être transformées en principes d'action.

Ces premiers actes forts qui illustrent le choix stratégique de société fait par le Gouvernement, doivent être accompagnés par l'ensemble des services de l'État placés sous votre autorité pour rénover les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Je vous demande, d'une part, de décliner la charte des engagements sur les territoires, de manière adaptée pour chaque secteur d'activité. D'autre part, je souhaite que vous favorisiez dans la durée le soutien public aux associations concourant à l'intérêt général. Il s'agit de leur permettre de conduire au mieux leur projet associatif, en privilégiant le recours aux conventions pluriannuelles et en développant une politique d'attribution de subventions dont les modalités respectent l'initiative associative et sont concertées avec les acteurs. Les étapes de cette démarche sont décrites dans le guide pratique de la subvention qui sera prochainement publié par le ministère chargé de la vie associative.

Au niveau ministériel, vous désignerez dans vos cabinets et vos services au moins un correspondant chargé de la vie associative pour suivre les engagements de l'État dans vos champs de compétence.

Au niveau territorial, je vous demande aussi de promouvoir auprès des collectivités territoriales l'adoption de chartes locales qui organisent la concertation des acteurs pour co-construire les politiques publiques dont notre société a besoin et permettre aux initiatives associatives d'entrer en résonance avec elles. Le délégué régional ou départemental à la vie associative que vous nommerez ou confirmerez dans ses fonctions, rendra compte de son action par votre intermédiaire au ministère chargé de la vie associative. Ses nouvelles missions prioritaires d'information, de formation, d'animation, et d'accompagnement des acteurs favoriseront la vitalité du tissu associatif local ; elles sont précisées en annexe.

Le législateur a défini pour la première fois les caractéristiques de la subvention, telles que dégagées par la jurisprudence et la doctrine. Il s'agit de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. La subvention est dorénavant un mode de financement des associations aussi sécurisé juridiquement que la commande publique.

Le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard des évolutions de la réglementation européenne des aides d'État, est précisé en annexe. Des modèles de convention sont également joints.

Au titre de la simplification et de l'accélération nécessaires des modalités de versement des subventions, vous veillerez à ce que le versement de l'avance fixée dans les conventions pluriannuelles s'effectue avant le 31 mars de chaque année.

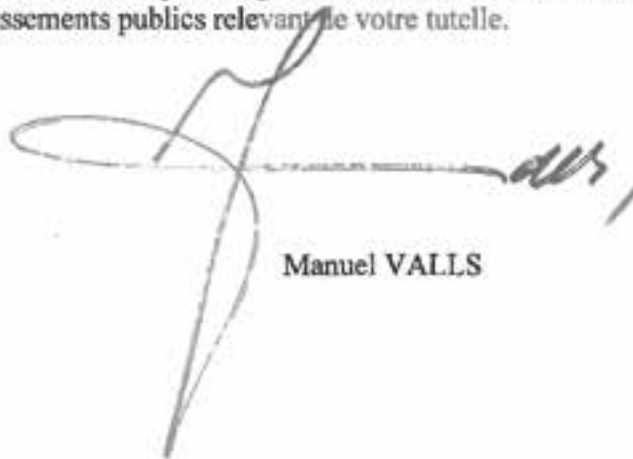
Le formulaire unique de demande de subvention, prévu par la circulaire du 24 décembre 2002, a été mis à jour sur le site www.service-public.fr et doit être utilisé par l'ensemble des services de l'État et de leurs établissements publics. Il prévoit une liste limitée de pièces strictement nécessaires à l'instruction des demandes. Elle s'impose aux services, à l'exception des cas où des documents sont rendus exigibles par le régime d'aides d'État ou par des règles sectorielles. La première demande déposée sert de base à la constitution, chez chaque gestionnaire et pour chaque association, d'un dossier permanent, le cas échéant dématérialisé. En cas de demande de renouvellement de la subvention, l'association est dispensée de reproduire les renseignements et documents figurant dans son dossier permanent, à l'exception des modifications intervenues. Le téléservice de subvention en ligne réalisé à partir de ce formulaire est opérationnel et accessible depuis « Votre compte association » sur le site www.service-public.fr : il est recommandé de l'utiliser avec les services des autorités publiques partenaires. Au-delà de la demande de subvention, un ensemble de démarches en ligne est proposé aux associations. Il sera complété par d'autres services dématérialisés dans les prochains mois, conçus sur le principe « dites-le nous une fois ».

Dans le respect de leur libre administration, vous inviterez les collectivités territoriales et leurs établissements publics à utiliser ces différents outils, en particulier lorsqu'ils financent des actions conjointement avec les services de l'État ou ses établissements publics.

Les circulaires du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'État avec les associations dans les départements, du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions

pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations, du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, du 16 janvier 2007 n° 5193/SG relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, sont abrogées.

Je vous demande de bien vouloir veiller à la plus large diffusion de cette circulaire dans vos services ainsi que dans les établissements publics relevant de votre tutelle.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Valls', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Manuel VALLS

LISTE DES EPCI – AVEC LEUR DÉPARTEMENT

Avertissement: certains EPCI de cette liste ont déjà fusionné

Communauté de communes du **Haut Buech** – 05
Communauté de communes **Moret Seine et Loing** – 77
Communauté de communes **Cere et Dordogne** – 24
Communauté de communes **Auxois Sud** – 89
Communauté de communes **entre Nièvre et Forêts** – 58
Communauté de communes **Loire et Vignoble** – 58
Communauté de communes **Brocielande** – 35
Communauté de communes **Centre Mauge** – 49
Communauté de communes **Vallée de l'Oise** – 02
Communauté de communes des **Portes sud du Morvan** – 58
Communauté de communes de la **région de Montmarault** – 03
Communauté de communes **Sioule Colletes et Boulbe** – 03
Communauté de communes **Val d'Arly** – 73
Communauté de communes du **Beaufortain** – 73
Communauté de communes **Bertranges et Bons Pays** – 58
Communauté de communes **Porte de Maurienne** – 73
Communauté de communes **Bocage Bressurais** – 79
Communauté de communes **Airvaudois** – 79
Communauté de communes **Grands Lacs du Morvan** – 58
Communauté de communes du **Lacs d'Aigue belette** – 73
Communauté de communes du **canton d'Aime** – 73
Communauté de communes **Val de Charente** – 16
Communauté de communes du **Vouglaisien** – 86
Communauté de communes **Sud Luberon** – 84
Communauté d'agglomération du **Choletais** – 49
Communauté de communes **Bozouls Comtal** – 12
Communauté de communes du **Briançonnais** – 05
Communauté de communes **Cœur de Maurienne** – 73
Communauté de communes **Dronne et Belle** – 24
Communauté de communes **Hers et Ganguise** – 11
Communauté de communes de la **Brie Nangissienne** – 77
Communauté de communes du **Thouarsais** – 79
Communauté de communes des **Trois rivières en Thiérache** – 02
Communauté de communes du **Territoire de Beaurepaire** – 73
Communauté de communes du **canton de Baugé** – 49
Communauté de communes **Cœur de Savoie** – 73
Communauté de communes **Cœur des Bauges** – 73
Communauté de communes des **Côteaux du Layon** – 49
Communauté de communes du **Champsaur** – 05
Communauté de communes du **Cordais et du Causse** – 81
Communauté de communes **Sèvre et Moine** – 49
Communauté de communes du canton de **Saint Florent le Vieil** – 49
Communauté de communes du **Pays des Ecrins** – 05
Communauté de communes **Auxois Sud** – 89
Communauté de communes en **Donziais** – 58
Communauté de communes **Combes de Savoie** – 73
Communauté de communes **entre l'Alène et la Roche** – 58
Communauté de communes **Sud Quercy** – 82

GLOSSAIRE

CAF

caisse d'allocations familiales

CCAS

centre communal d'action sociale

CE

contrat enfance

CEJ

contrat enfance et jeunesse

CG

conseil général

CIAS

centre intercommunal d'action sociale

CLSH

centre de loisirs sans hébergement

CNAF

caisse nationale d'allocations familiales

CTL

contrat temps libre

DGS

directeur général des services

DLA

dispositif local d'accompagnement

EPCI

établissement public de coopération intercommunale

ETP

équivalent temps plein

GPEC

gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

MSA

mutualité sociale agricole

RAM

relais assistantes maternelles

ZRR

zone de revitalisation sociale

Conception-réalisation

Edire / Studiograph

La mise en œuvre de la loi NOTRe entraîne d'importantes révisions de périmètres intercommunaux et la redéfinition des compétences optionnelles, notamment celles d'action sociale d'intérêt communautaire.

Ce document présente les principaux aspects juridiques qui fixent le devenir des compétences sociales intercommunales concernant les Centres sociaux dans le cadre des fusions d'EPCI : libellé statutaire, convention d'objectif.

Il apporte des points de repères sur la base d'exemples concrets et propose des recommandations aux intercommunalités qui intègrent un ou plusieurs centres sociaux dans leur processus de fusion.

Ces questions/réponses sont également accessibles sur le site de Mairie-conseils : www.mairieconseils.net > Espace juridique > Questions-réponses juridiques.

QUESTIONS / RÉPONSES



Mai 2016

Commande

Référence : E216

Mairie-conseils diffusion
SDL329

16, rue Berthollet

94110 Arcueil

Tél : 01 58 50 17 00

Fax : 01 58 50 00 74

www.mairieconseils.net

Mairie-conseils

72, avenue Pierre-Mendès-France

75914 Paris cedex 13

GROUPE

